



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 17 - 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêtés des 1er et 2 août 2013 relatifs à quatre accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 5

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 5 juin, 15, 30 et 31 juillet, 7 et 8 août 2013 fixant les prix de journée « hébergement » et dépendance de vingt-quatre établissements pour personnes âgées dépendantes 9
- Arrêté du 7 août 2013 fixant la tarification du logement-foyer « La Maisonnée de Martigues » à Martigues 31

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés des 29 juillet et 2 août 2013 fixant le prix de journée de six établissements pour personnes handicapées 32
- Arrêté du 5 août 2013 autorisant l'extension et la délocalisation du foyer d'hébergement « Peyre Plantade » de Ventabren à Aix-en-Provence 38

Maison départementale des personnes handicapées

- Rapports et délibérations de la Commission exécutive du 23 mai 2013..... 39

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 19 juin, 12, 17 et 29 juillet 2013 portant avis relatif au fonctionnement de huit structures de la petite enfance 80
- Arrêtés des 19 juillet et 5 août 2013 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance..... 90

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés des 30 juillet et 7 août 2013 fixant pour l'exercice 2013 la dotation globalisée de trois établissements 94
- Arrêté du 7 août 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Le Mas de Villevieille à Raphèle-les-Arles..... 97

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagements routiers

- Arrêté du 16 juillet 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 908 communes de Peypin et Belcodène..... 98

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉS DES 1ER ET 2 AOÛT 2013 RELATIFS À QUATRE ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier numéro : 14 10 04 01

ARRETE

Prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Virginie LATY
Chemin de Touret - 11 Clos Saint Antoine - 13300 SALON DE PROVENCE

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 20 mai 2010 autorisant Madame Virginie LATY à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le courrier de Madame Laty en date du 7 juillet 2013, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillant familial à compter du 1er août 2013.

ARRETE

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Laty est abrogé à compter du 1er août 2013.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} août 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier numéro : 33.12.01.01

ARRETE

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Michèle MARTINEZ
4 bis chemin des Vignes - Quartier Milan - 13110 PORT DE BOUC

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 1er février 2012 : arrêté autorisant Madame Martinez à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite en date du 6 juin 2013 de Mme Martinez par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification des modalités d'accueil de Madame Martinez est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil :

temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Martinez, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} août 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier numéro : 71.09.06.07

ARRETE

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Marie-Claude CEBAREC
54 chemin de Palama - 13013 MARSEILLE

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 6 octobre 2006 : arrêté autorisant Mme CEBAREC, à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 11 octobre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CEBAREC dans les mêmes conditions,
- 6 décembre 2012 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme CEBAREC

VU la demande écrite en date du 18 mars 2013 de Mme CEBAREC par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Madame Marie-Claude CEBAREC est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme CEBAREC, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 août 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 31.13.07.03

ARRETE

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Monsieur POURCEL Roger
Chemin rural des Juverdes - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Monsieur Roger Pourcel, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 18 janvier 2013 ;

réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 5 février 2013 AR n° 1a 067 668 3503 0, pour pièces manquantes ;

réputé complet le 22 février 2013 AR n° 1a 067 668 3506 1 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Monsieur Roger Pourcel, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillant familial pour l'hébergement d'un pensionnaire.

ARRETE

Article 1 : M. Roger Pourcel est agréé au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Monsieur Roger Pourcel devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :
par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 août 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 5 JUIN, 15, 30 ET 31 JUILLET, 7 ET 8 AOÛT 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE VINGT-QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve
20 Avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve - 13410 Lambesc sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 63,38 € | 17,59€ | 80,97 € |
| GIR 3 ET 4 | 63,38 € | 11,16 € | 74,54 € |
| GIR 5 ET 6 | 63,38 € | 4,73 € | 68,11 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 242 280,75 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Les Opalines-Arles
54 Route de Coste Basse - Pont de Crau - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 26 juin 2013,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines-Arles 13200 Arles , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 15,46 € | 73,43 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 9,8 € | 67,77 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,16 € | 62,13 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD Les Jonquilles
130 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jonquilles 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 58,91 € | 16,38 € | 75,29 € |
| GIR 3 ET 4 | 58,91 € | 10,39 € | 69,3 € |
| GIR 5 ET 6 | 58,91 € | 4,41 € | 63,32 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 359 080,67 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence Marseillane
36 Bd de la Pomme - 13011 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Marseillane - 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 15,12 € | 73,09 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 9,59 € | 67,56 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,07 € | 62,04 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD La Maisonnée de Martigues
11 route de la Vierge - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Maisonnée de Martigues - 13500 Martigues, sont fixés à compter du 08-mai-13 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 61,94 € | 17,47 € | 79,41 € |
| GIR 3 ET 4 | 61,94 € | 11,08 € | 73,02 € |
| GIR 5 ET 6 | 61,94 € | 4,70 € | 66,64 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD Rivoli
1 rue de Rivoli - 13006 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Rivoli - 13006 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 61,78 € | 16,00 € | 77,78 € |
| GIR 3 ET 4 | 61,78 € | 10,15 € | 71,93 € |
| GIR 5 ET 6 | 61,78 € | 4,31 € | 66,09 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,46 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification : EHPAD Résidence La Bretagne
255 Chemin de la Croix de Garlaban - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Résidence La Bretagne - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 56,05 € | 15,56 € | 71,61 € |
| GIR 3 ET 4 | 56,05 € | 9,87 € | 65,92 € |
| GIR 5 ET 6 | 56,05 € | 4,19 € | 60,24 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,31 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD La Filolette
485 Avenue Guillaume Apollinaire - 13730 Saint-Victoret

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Filolette - 13730 Saint Victoret, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 60,87 € | 17,02 € | 77,89 € |
| GIR 3 ET 4 | 60,87 € | 10,80 € | 71,67 € |
| GIR 5 ET 6 | 60,87 € | 4,58 € | 65,45 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification la Maison de retraite Saint-Raphaël
202 bis rue Breteuil B.P 242 - 13432 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Maison de retraite Saint Raphaël - 13432 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 52,68 € | 17,64 € | 70,32 € |
| GIR 3 ET 4 | 52,68 € | 11,2 € | 63,88 € |
| GIR 5 ET 6 | 52,68 € | 4,75 € | 57,43 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD Château de l'Aumône
CD 2 Camp Major - BP 52413400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château de l'Aumône - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 54,52 € | 14,11 € | 68,63 € |
| GIR 3 ET 4 | 54,52 € | 8,95 € | 63,47 € |
| GIR 5 ET 6 | 54,52 € | 3,80 € | 58,32 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD public Le Félibrige
Rue de Figueras - 13700 Marignane

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18/12/2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Félibrige - 13700 Marignane sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 55,28 € | 18,47€ | 73,75 € |
| GIR 3 ET 4 | 55,28 € | 11,72 € | 67 € |
| GIR 5 ET 6 | 55,28 € | 4,97 € | 60,25 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,46 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 283 779,09 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier
Avenue du 19 Mars 1962 - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier - 13500 Martigues sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 51,2 € | 23,91 € | 75,11 € |
| GIR 3 ET 4 | 51,2 € | 15,17 € | 66,37 € |
| GIR 5 ET 6 | 51,2 € | 6,44 € | 57,64 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,46 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 303 223,51 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Verte Prairie
200 rue de la Calendro - 13300 Salon de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 4/05/2007,

VU les délibérations des Commissions Permanentes du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 26/06/2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Verte Prairie 13300 Salon de Provence , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 16,03 € | 74,00 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 10,17 € | 68,14 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,32 € | 62,29 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,19 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 321 850,79 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Le Mas de Côte Bleue
Traverse de la Pointe Riche - La Couronne - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/07/2008,

VU les délibérations des Commissions Permanentes du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 18/07/2013,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Mas de Côte Bleue 13500 Martigues , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 15,00 € | 72,97 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 9,52 € | 67,49 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,04 € | 62,01 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 272 020,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD L'Ensouleiado
Quartier Châteaueilain - BP 8 - 13410 Lambesc

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Ensouleiado - 13410 Lambesc sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 60,70 € | 17,29 € | 77,99 € |
| GIR 3 ET 4 | 60,70 € | 10,97 € | 71,67 € |
| GIR 5 ET 6 | 60,70 € | 4,66 € | 65,36 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 215 116,24 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD public Le Lac rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16/04/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Lac rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 58,22 € | 24,73 € | 82,95 € |
| GIR 3 ET 4 | 58,22 € | 15,69 € | 73,91 € |
| GIR 5 ET 6 | 58,22 € | 6,66 € | 64,88 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,89 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 542 622,19 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD public Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 56,45 € | 24,73 € | 81,18 € |
| GIR 3 ET 4 | 56,45 € | 15,69 € | 72,14 € |
| GIR 5 ET 6 | 56,45 € | 6,66 € | 63,11 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 202 076,11 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Marignane
Quartier du Carestier - 22 Avenue des Combattants d'Afrique du Nord - 13700 Marignane

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 février 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Marignane, 13700 Marignane sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,78 € | 15,95 € | 73,73 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,78 € | 10,12 € | 67,90 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,78 € | 4,29 € | 62,07 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence Rognac
18 Boulevard Gérard Philippe - 13340 Rognac

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 février 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Rognac, 13340 Rognac sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 16,06 € | 74,03 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 10,18 € | 68,15 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 3,46 € | 61,43 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Le Bocage
36 Bd Jean Jacques Rousseau - 13821 La Penne S/Huveaune

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 Août 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Bocage 13821 La Penne S/Huveaune, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 16,32 € | 74,29 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 10,36 € | 68,33 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,39 € | 62,36 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,99 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD les Jardins du Mazet
ZAC du Mazet - Rue de la Pinède - 13270 Fos sur Mer

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 février 2012,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 Août 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Jardins du Mazet 13270 Fos sur Mer, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 14,54 € | 72,51 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 9,22 € | 67,19 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 3,94 € | 61,91 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD les Jardins de la Crau
Rue de l'Europe - 13140 Miramas

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 février 2012,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 Août 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Jardins de la Crau 13140 Miramas, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 15,45 € | 73,42 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 9,80 € | 67,77 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,16 € | 62,13 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,53 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de la Résidence l'Arbois
256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 décembre 2010,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 Août 2013,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence l'Arbois 13880 Velaux, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € € | 16,24 € | 74,21 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € € | 10,30 € | 68,27 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € € | 4,37 € | 62,34 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,33 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de la Résidence Sainte Anne
50 Boulevard Verne - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 décembre 2010,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 Août 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Sainte Anne 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| GIR 1 ET 2 | 57,97 € | 15,94 € | 73,91 € |
| GIR 3 ET 4 | 57,97 € | 10,12 € | 68,09 € |
| GIR 5 ET 6 | 57,97 € | 4,30 € | 62,27 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2013 FIXANT LA TARIFICATION DU LOGEMENT-FOYER
« LA MAISONNÉE DE MARTIGUES » À MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
du logement-foyer - La Maisonnée de Martigues - 11 Route de la Vierge - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Maisonnée de Martigues - 13500 Martigues.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 39,96 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévue à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 8 Mai 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 29 JUILLET ET 2 AOÛT 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer de vie « EXISTER »
Domaine Beledin - Auberge Neuve - 13124 PEYPIN

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « EXISTER »
Domaine Beledin
Auberge Neuve
13124 PEYPIN

N° Finess : 130 022 718

Sont autorisées en année pleine comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|---|--------------|------------|
| | GROUPE 1 DÉPENSES AFFÉRENTES À L'EXPLOITATION COURANTE | 353 805 | |
| DÉPENSES | GROUPE 2 DÉPENSES AFFÉRENTES AU PERSONNEL | 1 028 840 | |
| | GROUPE 3 DÉPENSES AFFÉRENTES À LA STRUCTURE | 525 034 | 1 907 679 |
| | GROUPE 1 PRODUITS DE LA TARIFICATION | 1 896 547 | |
| RECETTES | GROUPE 2 AUTRES PRODUITS RELATIFS À L'EXPLOITATION | 11 132 | |
| | GROUPE 3 PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES | 0 | 1 907 679 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 164,36 € pour le secteur-internat
- 109,57 € pour l'accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ fixant le prix de journée du Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe 1 | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 414 016,00 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 099 009,74 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 323 117,00 | 1 836 142,74 |
| Recettes | Groupe 1 | | |
| | Produits de la tarification | 1 815 734,74 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 20 408,00 | 1 836 142,74 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 104,67 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ fixant le prix de journée du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« SAMSAH LES MIMOSAS » - 26, rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « Les Mimosas »
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

N° Finess : 130 804 115

Sont autorisées en année pleine comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1 | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 523,00 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 437239,09 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 64 137,00 | 542 899,09 |
| Recettes | Groupe 1 | | |
| | Produits de la tarification | 514 466,94 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 326,00 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 612,00 | 515 404,94 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 27 494,15 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 48,77 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ fixant le prix de journée du SAVS "La Chateau"
 140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS "La Chateau"
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

N° FINESS :

Sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 003 | |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 308 426 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 21 887 | 343 316 |
| Recettes | Groupe 1 Produits de la tarification | 363 086 | |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 073 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 365159 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 21 843 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à

- 33,16 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le prix de journée du foyer d'hébergement Henri VACHER
140, chemin de la Gauthière - 13400 - AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Henri VACHER »
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 07 96 857

Sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1 | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 290 059 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 807 515 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 484 252 | 2 581 826 |
| Recettes | Groupe 1 | | |
| | Produits de la tarification | 2 504 645 | |
| | Groupe 2 | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 77 181 | |
| | Groupe 3 | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 2 581 826 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 194,13 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer de vie L'Orée du jour
250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Orée du jour »
250, avenue du Petit Barthélémy
13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 340 700 785

Sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|--------------|
| | GRUPE 1 DÉPENSES AFFÉRENTES À L'EXPLOITATION COURANTE | 349 683,35 | |
| DÉPENSES | GRUPE 2 DÉPENSES AFFÉRENTES AU PERSONNEL | 1 499 818,99 | |
| | GRUPE 3 DÉPENSES AFFÉRENTES À LA STRUCTURE | 386 454,37 | 2 235 956,71 |
| | GRUPE 1 PRODUITS DE LA TARIFICATION | 2 238 653,71 | |
| RECETTES | GRUPE 2 AUTRES PRODUITS RELATIFS À L'EXPLOITATION | 33 600,00 | |
| | GRUPE 3 PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES | 0,00 | 2 272 253,71 |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 36 297,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 165,83 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2013 AUTORISANT L'EXTENSION ET LA DÉLOCALISATION DU FOYER D'HÉBERGEMENT « PEYRE PLANTADE » DE VENTABREN À AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2001 fixant la capacité du foyer d'hébergement à 17 places ;

VU la demande de délocalisation et d'extension présentée par le Président de l'association « INSTITUT DES PARONS » en date du 08 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la demande du gestionnaire, il convient de délocaliser le foyer actuel pour assurer aux résidents des conditions de vie et de confort conformes aux exigences actuelles, et d'accorder une extension de 5 places afin de permettre de prendre en compte les besoins des travailleurs handicapés actuellement sans solution de prise en charge ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Institut des Parons », représentée par son Président Christian MARTIN-ROMIEU, en VUe de l'extension de 5 places et de la délocalisation du foyer d'hébergement PEYRE PLANTADE de Ventabren à Le Pey Blanc, route d'Eguilles 13090 Aix-en-Provence.

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'hébergement PEYRE PLANTADE est fixée à 22 places.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 13 080 722 5.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 23 MAI 2013

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

NOTE DE PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION 2012 DU G.I.P. M.D.P.H. des Bouches du Rhône

I) PRESENTATION GENERALE :

Conformément à l'article 21 de la convention constitutive du G.I.P., la comptabilité du G.I.P. est tenue selon les règles de la Comptabilité Publique par un comptable public, responsable personnellement et pécuniairement devant la Chambre régionale des Comptes.

Il est rappelé que depuis le 01/01/2011, la nomenclature comptable utilisée pour le GIP est celle appliquée par les départements, « la M52 » et que ce changement de nomenclature n'a pas bouleversé les méthodes comptables en vigueur pour les MDPH, et n'a eu aucune incidence sur la présentation des comptes de résultats et du bilan du G.I.P.

Tout au long de l'année, le budget est exécuté par le Président de la Commission Exécutive du G.I.P. et par l'agent comptable qui tient chacun une comptabilité spécifique.

En fin d'exercice, le Président et l'agent comptable arrêtent leurs comptes qui sont présentés à l'assemblée délibérante.

La reddition des comptes est pour le comptable une obligation d'ordre public.

La comptabilité de l'ordonnateur est synthétisée dans le compte administratif qui retrace les opérations budgétaires exécutées en dépenses et en recettes.

Compte de gestion et compte administratif doivent être en parfaite concordance. Ils font donc l'objet d'un pointage minutieux entre les services ordonnateurs et le comptable avant la clôture définitive de l'exercice.

Pour mémoire, le compte de gestion comprend plusieurs volets : situation patrimoniale, exécution budgétaire, situation de la comptabilité générale des deniers et valeurs.

Les commentaires suivants peuvent être apportés sur les comptes 2012.

II) SYNTHÈSE ET PRINCIPAUX CONSTATS 2012 :

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes nettes, soit 4 246 188 € (4 551 646 € en 2011) sont constituées des subventions du Conseil Général, et de la participation reçue de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la DIRECCTE, de l'Education Nationale, de la CPAM, de la MSA et de la CNSA) pour 4 065 946 € (4 500 410 € en 2011), et de recettes diverses pour 96 885 € (51 236 € en 2011)

Détail des subventions :

Etat : 1 289 938 €
 CG 13 : 971 300 €
 Dotation versée par la CNSA : 1 408 254 €
 Dotation CPAM : 18 518 € au titre de la compensation d'un poste.

Fonds départemental des personnes handicapées :

Etat 77 935 € département : 80 000 €
 assurance maladie : 200 000 € , Mutuelles (MSA) : 20 000 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses nettes se sont élevées à 4 633 238 € (4 566 925 € en 2011).

Les charges de personnel représentent 50 % du total, alors que les autres charges se répartissent de la façon suivante :

charges à caractère général : 24 %

divers : 15 %
 charges de gestion courante : 6 %
 charges exceptionnelles : 6 % (dont régularisation du dépôt de garantie)

LA CAPACITE D AUTOFINANCEMENT

Elle traduit la capacité di GIP à financer par son fonctionnement courant ses opérations d'investissement.

Elle s'obtient en calculant la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles

En 2012, la CAF s'établit à 292 259 € (764 333 € en 2011).

LE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Il en résulte un déficit de fonctionnement courant – hors report des résultats excédentaires antérieurs - de 387 050 € (15 279 € en 2011).

LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Les dépenses effectuées au cours de l'exercice se sont élevées à 93 302 €
 (510 098 € en 2011).

Les recettes s'élèvent à 796 809 € (régularisation d'un dépôt de garantie de 117 500 € et amortissements à hauteur de 679 309 €)

D'où un excédent d'investissement de 703 507 € (excédent d'investissement de 515 612 € en 2011).

Le résultat de clôture de 2012 (cumul des opérations de fonctionnement et d'investissement) se traduit par un excédent de 316 457 €.

Au 31/12/2012, la trésorerie disponible du G.I.P. est très largement excédentaire puisqu'elle s'élève à 2 192 163 €.
 (1 856 853 € en 2011).

Marseille, le 23 mai 2013

L'Agent Comptable du G.I.P.
 Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (M.D.P.H. 13).
 Pierre-Jean BOUELLAT
 Administrateur des finances Publiques

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 1

M.D.P.H.

23 MAI 2013

OBJET : Adoption du Compte de Gestion 2012 de l'Agent Comptable de la MDPH

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

DELIBERATION

OBJET : Adoption du Compte de Gestion 2012 de l'Agent Comptable de la MDPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'adopter le Compte de Gestion 2012 de l'Agent Comptable de la MDPH.

ADOpte

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 2

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 mai 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. Jean-Marc CHARRIER

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc CHARRIER

OBJET :

Approbation du Compte Administratif 2012 de la MDPH et affectation du résultat

INTRODUCTION

Je vous prie de trouver ci-après le compte administratif 2012 qui présente les caractéristiques suivantes :

Les dépenses de fonctionnement sont quasiment stables par rapport à l'exercice 2011 puisque les mandats émis s'élèvent à 4 633 238,19 euros contre 4 566 925 euros en 2011 ; la variation a donc été limitée à 1 %.

Les recettes ont représenté 4 246 188,10 euros de titres émis contre 4 551 646,09 euros en 2011 ; les produits sont donc en diminution de 7 % par rapport à 2011 ; cette diminution est compensée en grande partie par la prise en charge par le Département d'un certain nombre de dépenses liées aux locaux d'Arenc; elle s'explique également par le fait qu'en 2011 les recettes de l'Etat ont été artificiellement augmentées par une dotation représentant la dette accumulée sur la période 2006-2010 au titre de la compensation des postes vacants .

Le résultat global de clôture, de 2 104 364,31 euros est en augmentation de 18% par rapport à l'année précédente ; cependant, le résultat réel de fonctionnement doit être ramené à 729 627,75 euros, une fois déduits le résultat du fonds de compensation(de 401 715,53 €) et le résultat d'investissement (de 973 021,03 euros) issu des amortissements obligatoires.

Les éléments détaillés relatifs à chaque section figurent ci- après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement 2012 comptabilisent l'ensemble des mandats de paiements émis au cours de l'exercice ; elles se sont élevées à 4 633 238,19 euros (mandats émis) contre 4 566 925 euros en 2011 (+1%).

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Chapitre 011 : charges générales liées au fonctionnement des services (charges diverses, affranchissement, nettoyage, télécommunications, imprimés administratifs, fournitures administratives notamment) :

1 115 273,47 euros (contre 1 496 714,46 euros en 2011) soit une baisse de 25 % ;

Cette baisse a plusieurs sources :

Le transfert dans les locaux d'Arenc mis à disposition par le département, a permis de supprimer le poste « loyers ».

Par ailleurs, dans les domaines où cela était possible et sans porter atteinte au bon fonctionnement des services, l'effort constant de modération des dépenses de charges générales amorcé depuis 2010 s'est poursuivi.

Chapitre 012 :

charges de personnel :

2 307 639,91 euros contre 2 060 287,65 euros en 2011, soit une hausse de 12 %;

Cette augmentation s'explique par les facteurs suivants :

A) Le remplacement par des agents GIP d'agents réintégrés dans leur administration d'origine :

Il s'agit :

du remplacement progressif, au cours de l'année 2012, de 6 agents mis à disposition et d'un agent en prestation de mission, suite à réintégration dans leur administration d'origine ou départ en retraite, par des agents sous contrats GIP financés par des compensations du Département, de l'Etat et de la CPAM :

5 agents du Département, 1 agent de l'Etat et 1 agent de la CPAM.

de la transformation d'un poste C sous contrat GIP en un poste B (adjoint au Référent pour l'Insertion Professionnelle)

B) La prise en charge en année pleine des recrutements intervenus en 2011.

C) La prise en compte du cout du nouveau statut de droit public des agents, mis en place à compter du premier janvier 2012 et compensé par le département

D) La mise en place en 2012 du complément de rémunération des agents mis à disposition et exerçant certaines fonctions

E) L'augmentation des charges annexes qui est due à :

L'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant (passée de 7,5 € à 8€)

L'augmentation « mécanique » des versements de prestations sociales (prime de fin d'année, titres restaurant et prise en charge des frais de transport domicile-travail), liées à l'évolution de l'effectif salarié.

Le rappel sur 2012 de 6 mois de cotisation 2011 du CNFPT et le versement intégral de la cotisation 2012

Chapitre 65 : fonds de compensation du handicap : 259 333,47 euros contre 230 089,55 euros en 2011 .Cette augmentation des décaissements (de 13 %) provient de l'accélération du rythme de paiement des aides accordées au titre du Fonds.

L'article 146-5 du CASF prévoit que la Maison départementale des personnes handicapées gère un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder les aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais qui resteraient à leur charge après déduction de la prestation de compensation (mentionnée à l'article L245-1).

Ce fonds est abondé par des contributeurs qui sont dans notre Département : le CG13, la CPAM, la Direction de la Cohésion sociale et la MSA. Ces contributeurs sont membres du Comité de gestion, qui décide de l'attribution et la destination des aides sur la base des demandes transmises par la MDPH.

Chapitre 68 : dotation aux amortissements : 679 309,34 euros contre 779 612 euros en 2011; le niveau des amortissements est resté élevé en 2012 ; il est lié à l'obligation d'amortir sur une période courte (deux ans) les investissements immatériels réalisés (logiciels DAPHNEE et RIOWEB).

Ce niveau permet de reconstituer rapidement les capacités d'investissement mais pèse de façon significative sur la section de fonctionnement.

Chapitre 673 : charges exceptionnelles : 154 182 euros ; cette dépense exceptionnelle correspond pour l'essentiel à l'annulation d'un titre de recettes sur l'Etat faisant double emploi avec un versement réalisé par ailleurs.

Chapitre 678 : autres charges exceptionnelles pour 117 500 euros :

il s'agit d'un jeu d'écritures comptables ayant pour effet de prendre acte de la conservation par le bailleur du dépôt de garantie correspondant aux anciens locaux loués par la MDPH rue Sainte Barbe ; cette opération s'était achevée par la passation d'un protocole transactionnel pour solde de tout compte ; dans la comptabilité de 2012, cette écriture apparait comme une opération d'ordre ayant son équivalent en recettes ; elle ne pèse donc pas sur le résultat.

Les recettes de fonctionnement : elles se sont élevées à 4 246 188,10 euros (contre 4 551 646,09 euros en 2011) représentant une baisse de 7 % ;

Le détail des recettes perçues est le suivant :

Participation de l'Etat (secteurs solidarité, travail, éducation nationale) : 1 289 938,05 € (contre 1 529 110 euros en 2011, soit une baisse de 16 %).

Il convient de souligner qu'en 2011, le montant de la dotation de l'Etat a été exceptionnellement élevé en raison du versement d'une dotation de 314 328 euros couvrant la dette accumulée sur la période 2006-2010 au titre de la compensation des postes vacants .

Ce versement exceptionnel sur 2011 explique la baisse de recettes constatée entre ces deux exercices, malgré l'augmentation des compensations de postes.

La dotation de l'Etat se décompose comme suit :

| Eléments de la dotation de l'Etat | 2011 | 2012 |
|--|-----------|-----------|
| Dotation forfaitaire (convention constitutive) (Solidarité et Travail) | 703 866 | 703 866 |
| Dotation forfaitaire(convention constitutive) (Education Nationale) | 38 541 | 38 541 |
| Compensation des postes (Solidarité et Travail) | 472 375 | 547 531 |
| Versement exceptionnel (Solidarité et Travail) :compensation des postes 2006 - 2010 | 314 328 | |
| Total | 1 529 110 | 1 289 938 |

Il convient de souligner que les dotations de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis 2006 :

l'augmentation apparente depuis 2006 n'est due qu'à la compensation des postes vacants mais elle n'a pas modifié le nombre de postes transférés ;

en outre, les bases de calcul des compensations de postes sont figées depuis 2006, malgré les augmentations de charges salariales.

Participation du Département :

971 300 € (contre 1 231 000 euros en 2011, soit une diminution de 21 %) ; la dotation du département au titre du fonctionnement du GIP a diminué pour tenir compte de la réduction des dépenses de fonctionnement induite par le transfert de la MDPH dans l'immeuble du Département à Arenç ; dans le même temps la dotation de compensation des postes vacants a augmenté et un complément destiné à compenser le coût du statut a été mis en place conformément au tableau suivant :

| Eléments de la dotation du département | 2011 | 2012 |
|--|-----------|---------|
| Dotation de base | 1 081 000 | 626 467 |
| Compensation des postes vacants | 150 000 | 305 000 |
| Prise en charge du statut des agents GIP | | 39 833 |
| Dotation totale | 1 231 000 | 971 300 |

Compensation d'un poste vacant par la CPAM : 18 518 euros ; cette dotation nouvelle représente la compensation d'un poste« équivalent temps plein »sur six mois de 2012.

Dotation de la CNSA :

1 408 254,79 € contre 1 443 345 euros en 2011(-2%) ; cette baisse est expliquée par la CNSA par la création d'une MDPH supplémentaire (Mayotte) et la stagnation de la dotation globale destinée aux MDPH

Versements au titre du fonds départemental de compensation :

377 935 € contre 296 935 euros en 2011 (+ 27 %) ; cette augmentation est due essentiellement à l'augmentation de la participation de la CPAM entre 2011 et 2012; les participations du fonds en 2012 se décomposent comme suit :

| Contributeurs | 2011 | 2012 |
|---------------------------|---------|---------|
| CPAM | 120 000 | 200 000 |
| MSA | 19 000 | 20 000 |
| Département | 80 000 | 80 000 |
| ETAT (DDCS) | 77 935 | 77 935 |
| TOTAL des recettes du FDC | 296 935 | 377 935 |

Produits divers de gestion courante :

96 884,68 euros contre 51 236 euros en 2011 (+ 89 %)

Ces produits portent sur les recettes propres de la MDPH (participations des agents aux titres restaurant, versements des caisses de sécurité sociale au titre de la subrogation des indemnités journalières suite aux congés de maladie et maternité des agents sous contrat GIP).

Autres recettes pour ordre :

83 357,58 euros ; il s'agit essentiellement des écritures portant sur le protocole transactionnel de sortie de l'immeuble Sainte Barbe, qui se compensent en dépenses et en recettes.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement:

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 93 302, 17 euros ; elles comprennent 79 902,19 euros de dépenses pour ordre (écritures destinées à « solder » le compte « dépôt de garantie » correspondant au bail de l'immeuble sainte barbe

12 755,35 euros d'immobilisations incorporelles (logiciel)
644,64 euros de dépenses d'investissement matériel

L'année 2012 a marqué une pause dans le programme d'investissement, ce qui explique la forte baisse par rapport aux dépenses 2011.

Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 796 809,34 euros et se décomposent comme suit :

la dotation aux amortissements de 679 309,34 euros

une recette pour ordre de 117 500 euros (écritures de régularisation du dépôt de garantie de l'immeuble Sainte Barbe)

III) LE RESULTAT 2012 :

Le résultat de clôture de l'ensemble des sections s'élève à 2 104 364,31 euros ;

Ce résultat comprend :

Le résultat d'investissement :

973 021,03 euros ; ce montant permet la reconstitution progressive (par les amortissements) de la capacité de la MDPH à autofinancer ses investissements

Le résultat de fonctionnement :

1 131 343,28 euros ; ce résultat se décompose en deux parties :

Le résultat du Fonds de compensation (NB : ce résultat ne peut en aucun cas être utilisé pour le fonctionnement des services de la MDPH) : 401 715,53 euros

Le résultat « net » de fonctionnement de la MDPH :

729 627,75 euros

Le tableau ci-après récapitule les différents mouvements et soldes qui contribuent au résultat de clôture :

| | DEPENSES (mandats émis) (A) | RECETTES (titres émis) (B) | RESULTAT DE L'EXERCICE 2012 (B-A) | REPRISE RESULTAT EXER- CICE ANTERIEUR (C) | RESULTAT DE CLOTURE C+ (B-A) |
|----------------|-----------------------------------|----------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| TOTAL | 4 726 540,36 | 5 042 997,44 | 316 457,08 | 1 787 907,23 | 2 104 364,31 |
| INVESTISSEMENT | 93 302,17 | 796 809,34 | 703 507,17 | 269 513,86 | 973 021,03 |
| FONCTIONNEMENT | 4 633 238,19 | 4 246 188,10 | 387 050 ,09 | 1 518 393,37 | 1 131 343,28 |

Je vous propose :

D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2012;

De procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, soit 1 131 343,28 euros en recettes de fonctionnement

- chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté;
la part revenant au fonds de compensation soit 401 715,53 euros fera l'objet d'une individualisation.

De procéder à l'affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2012, soit 973 021,03 euros en recettes d'investissement

- chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Ces crédits contribueront pour partie au financement des dépenses nouvelles inscrites au Budget supplémentaire 2013.

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE 1 AU CA 2012 DE LA MDPH

ETAT DES EFFECTIFS EMPLOYES PAR LE GIP AU 31/12/2012

71 postes GIP se répartissant comme suit :

| SECTEUR ADMINISTRATIF | CATEGORIE | EFFECTIF | POSTES ETP |
|---|-----------|----------|------------|
| Directeur territorial (fonctionnaire détaché CG) | A | 1 | 1 |
| Attaché contractuel CDD et CDI | A | 3 | 3 |
| Administratif CDD et CDI | B | 3 | 3 |
| Agent administratif CDD et CDI | C | 41 | 41 |
| SOUS TOTAL | | 48 | 48 |

| SECTEUR MEDICO SO- CIAL | CATEGORIE | EFFECTIF | POSTES ETP |
|--|-----------|----------|------------|
| Médecin coordonnateur | A | 2 | 1.8 |
| Médecins contractuels | A | 5 | 3.9 |
| Médecins vacataires gé- néralistes (volume horaire annuel : 6 177 heures) | | 11 | |
| Médecins généralistes Rémunérés à l'acte | | 1 | |
| Médecins spécialistes ré- munérés à l'acte | A | 4 | 3.4 |
| SOUS TOTAL | | 23 | 9.1 |

| | | | |
|-------|--|----|------|
| TOTAL | | 71 | 57,1 |
|-------|--|----|------|

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 2

M.D.P.H.

23 MAI 2013

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2012 et affectation du résultat

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 2

Département Des Bouches-du-Rhône
Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2012 et affectation du résultat

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le Compte Administratif 2012 et l'affectation du résultat

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n° 3

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. Jean-Marc CHARRIER

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc CHARRIER

OBJET :

Budget Supplémentaire 2013 de la MDPH

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Budget Supplémentaire 2013 de la MDPH.

Ce BS vise à ajuster le Budget Primitif, qui a été soumis à votre vote lors de la séance du 7 décembre 2012, pour tenir compte des éléments suivants :

- reprise du résultat 2012 et inscription de recettes nouvelles
- Inscription de dépenses nouvelles et réajustement des dépenses inscrites au BP 2013.

LES RECETTES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013 :

- 2 254 644,31 euros

Les recettes du Budget Supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 2 254 644,31 euros : elles sont composées des excédents constatés au Compte administratif 2012, d'un complément de la dotation d'amortissement, d'un ajustement de la dotation de la CNSA et du Département pour le fonctionnement de la MDPH et de la dotation de la MSA pour le Fonds de compensation du handicap .

Section d'investissement :

- 1 116 601,03 euros

Ces recettes sont constituées par :

L'affectation du résultat de 2012 au chapitre 01 :

- 973 021,03 euros

Une dotation complémentaire aux amortissements de 143 580 euros (recette d'ordre) ; il s'agit de compléter l'inscription des amortissements qui n'avait été faite que partiellement au moment du vote du BP 2013.

Section de fonctionnement :

- 1 138 043,28 euros

Ces recettes prennent en compte les éléments suivants :

En premier lieu, le résultat de clôture de fonctionnement constaté au Compte administratif 2012 d'un montant de 1 131 343,28 euros : ce résultat constitue une recette de fonctionnement pour 2013.

Il convient de noter que ce résultat inclut le résultat 2012 du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (soit 401 715,53 €), qui est strictement utilisé au financement des dépenses de ce fonds.

En conséquence, le résultat « net » de fonctionnement (hors résultat du Fonds de Compensation), pouvant être utilisé par la MDPH , est de 729 627,75 euros.

En second lieu le réajustement de la dotation 2013 de la MSA versée au titre de sa participation au fonds de compensation :

pour 1700 euros (estimée initialement à 18 300 euros cette dotation sera de 20 000 euros en 2013)

En troisième lieu, le réajustement de la dotation 2013 du Département qui correspond à la compensation d'un poste B de travailleur social :

augmentation de 5000 euros (- approuvée lors du vote du budget 2013 du département, cette compensation, initialement estimée à 30 000 euros, sera de 35 000 euros)

LES DEPENSES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013 :

- 847 869,53 euros

Les dépenses du BS sont constituées par l'inscription de dépenses nouvelles et par le réajustement des crédits inscrits au BP 2013.

Section d'investissement :

Aucune inscription supplémentaire n'est proposée

Section de fonctionnement :

- 847 869,53 euros

Des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH sont demandés sur les chapitres suivants :

Chapitre 011- Dépenses de charges courantes :

- 297 674 euros

Comme cela avait été indiqué lors du vote du BP 2013, seule une partie des dépenses de charges courantes a été inscrite, dans l'attente de l'affectation du résultat 2012.

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 297 674 euros les montants inscrits au BP 2013 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH ; le montant complémentaire demandé sera inscrit sur les dépenses de formation, de numérisation des dossiers et de rappel de charges locatives.

Chapitre 012 - Dépenses de personnel :

- 3 200 euros

- La transformation d'un poste C en B (adjoint au chef de service) pour le service accueil est proposée dans le cadre de la réorganisation des services ; l'incidence financière de cette transformation de poste, est évaluée à 2 200 euros sur 7 mois.

- La MDPH a passé une convention de prestation de service avec l'UGECAM portant sur la mise à disposition d'un ergothérapeute qui apporte son concours dans l'évaluation des besoins des usagers en matière de PCH ; cette convention prévoit le reversement des salaires et charges sociales de ce poste à l'UGECAM, (ce qui a représenté 60 500 euros en 2012). Par ailleurs, la convention constitutive du GIP prévoit une compensation partielle de cette charge par l'Etat (à hauteur de 26 800 euros).

Il est proposé de revaloriser de 1 000 euros la participation de la MDPH pour permettre d'assurer l'évolution statutaire de la rémunération de l'agent concerné.

Chapitre 65-652311 - Aides au titre du fonds de compensation :

- 403 415,53 euros

Cette inscription de 403 415,53 euros prend en compte deux recettes affectées :

la reprise du résultat 2012 (pour 401 415,53 euros) : il s'agit des montants inscrits non mandatés sur l'exercice précédent

Le réajustement de la dotation 2013 de la MSA (pour 1700 euros)

Chapitre 042-6811 – Dotations aux amortissements : 143 580 euros

Il s'agit d'un ajustement technique par rapport au BP 2013, qui tient compte du montant définitif des dépenses d'investissements mandatées en 2012.

Cette dépense d'ordre finance les recettes d'investissement.

Propositions :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le projet de Budget Supplémentaire 2013 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux ci-joints.

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE AU BS 2013 DE LA MDPH 13

ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS EMPLOYES PAR LE GIP

| SECTEUR ADMINISTRATIF | Catégorie | Effectif | ETP |
|---|-----------|-----------|-------------|
| Directeur territorial (détaché CG) | A | 1 | 1 |
| Contractuel CDI | A | 2 | 2 |
| Contractuel (CDD et CDI) | B | 6 | 6 |
| Contractuel (CDD et CDI) | C | 40 | 40 |
| sous total secteur administratif | | 49 | 49 |
| SECTEUR MEDICO SOCIAL | catégorie | Effectif | ETP |
| Médecin coordonnateur CDI | A | 2 | 1,8 |
| Médecins contractuels (CDD et CDI) | A | 6 | 4.4 |
| Médecins vacataires généralistes (volume horaire annuel : 6 840 heures) | A | 10 | 3.7 |
| Médecin généralistes rémunérés à l'acte | | 1 | |
| Médecins spécialistes rémunérés à l'acte | | 4 | |
| sous total secteur médico-social | | 23 | 9.9 |
| TOTAL GENERAL | | 72 | 58.9 |

DEPENSES BS 2013

| Chapitre | fonction | Nature | Pour Ordre | Libellé nature | I/F | B.P | DM | BS | total |
|-----------------------------|----------|--------|------------|--|-----|----------------|------------|------------|----------------|
| 001 | 52 | 001 | N | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | I | | | | 0 |
| 19 | 52 | 19 | O | Différences sur réalisation d'immobilisations | I | | | | 0 |
| 20 | 52 | 2031 | N | Frais d'études | I | | | | 0 |
| 20 | 52 | 205 | N | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques | I | 76 000 | | | 76 000 |
| 21 | 52 | 2182 | N | Matériel de transport | I | 30 000 | | | 30 000 |
| 21 | 52 | 2183b | N | Matériel informatique | I | 76 000 | | | 76 000 |
| 21 | 52 | 2184b | N | Matériel de bureau et Mobilier | I | 15 420 | | | 15 420 |
| 23 | 52 | 231313 | N | Immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux | I | | | | 0 |
| 21 | 52 | 2188 | N | Autres | I | | | | 0 |
| 27 | 52 | 275 | N | Dépôts et cautionnements versés | I | | | | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | | | | | 197 420 | | | 197 420 |
| 023 | 52 | 023 | O | Virement à la section d'investissement | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 60611 | N | Fournitures eau et assainissement | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 60612 | N | Fournitures énergie - électricité | F | 3 000,00 | | | 3 000 |
| 011 | 52 | 60621 | N | Fournitures de combustibles | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 60622 | N | Fournitures de carburant | F | 3 000,00 | | | 3 000 |
| 011 | 52 | 60632 | N | Fournitures de petits équipements | F | 6 000,00 | | | 6 000 |
| 011 | 52 | 60636 | N | Habillement - vêtements de travail | F | 10 000,00 | | | 10 000 |
| 011 | 52 | 6064 | N | Fournitures administratives | F | 40 000,00 | | | 40 000 |
| 011 | 52 | 6068 | N | Autres matières et fournitures | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 611 | N | Contrats de prestations de services avec des entreprises | F | 128 000,00 | | | 128 000 |
| 011 | 52 | 6132 | N | Locations immobilières | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 6135 | N | locations mobilières | F | 4 000,00 | | | 4 000 |
| 011 | 52 | 614 | N | Charges locatives et de copropriété | F | 124 326,00 | 265 674,00 | 265 674,00 | 390 000 |
| 011 | 52 | 61522 | N | Bâtiments | F | 4 000,00 | | | 4 000 |
| 011 | 52 | 6156 | N | Maintenance | F | 15 000,00 | | | 15 000 |
| 011 | 52 | 61558 | N | Autres biens mobiliers | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 616 | N | Primes d'assurances | F | 12 000,00 | | | 12 000 |
| 011 | 52 | 6182 | N | Documentation générale et technique | F | 10 000,00 | | | 10 000 |
| 011 | 52 | 6184 | N | Versements à des organismes de formation | F | 30 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 40 000 |
| 011 | 52 | 6188 | N | Autres frais divers | F | 10 000,00 | | | 10 000 |
| 012 | 52 | 6218 | N | Autre personnel extérieur | F | 58 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 59 000 |
| 011 | 52 | 62261 | N | Honoraires | F | 105 000,00 | | | 105 000 |
| 011 | 52 | 6227 | N | Frais d'actes et de contentieux | F | 2 000,00 | | | 2 000 |
| 011 | 52 | 6228 | N | Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires | F | 121 000,00 | 22 000,00 | 22 000,00 | 143 000 |
| 011 | 52 | 6231 | N | Annonces et insertion | F | 7 000,00 | | | 7 000 |
| 011 | 52 | 6236 | N | Catalogues et imprimés | F | 67 452,00 | | | 67 452 |
| 011 | 52 | 6248 | N | divers | F | 1 000,00 | | | 1 000 |
| 011 | 52 | 6251 | N | Voyages et déplacements | F | 40 000,00 | | | 40 000 |
| 011 | 52 | 6251 | N | Missions | F | | | | 0 |
| 011 | 52 | 6234 | N | Réception | F | 3 000,00 | | | 3 000 |
| 011 | 52 | 6261 | N | Frais d'affranchissement | F | 90 000,00 | | | 90 000 |
| 011 | 52 | 6262 | N | Frais de télécommunications | F | 5 000,00 | | | 5 000 |
| 011 | 52 | 6283 | N | frais de nettoyage des locaux | F | 6 000,00 | | | 6 000 |
| 011 | 52 | 62878 | N | Remboursement des frais à des tiers | F | 108 000,00 | | | 108 000 |
| 011 | 52 | 6288 | N | Autres services extérieurs. Divers | F | | | | 0 |
| 012 | 52 | 6336 | N | Cotisation au CNFPT et centre de gestion | F | 12 000,00 | | | 12 000 |

DEPENSES BS 2013

| Chapitre | fonction | Nature | Pour Ordre | Libellé nature | I/F | B.P | DM | BS | total |
|-----------------------------|----------|--------|------------|--|-----|------------------|----------------|-------------------|------------------|
| 012 | 52 | 6331 | N | Versement de transport | F | 30 000,00 | | | 30 000 |
| 011 | 52 | 6355 | N | Taxes et impôts sur les véhicules | F | | | | 0 |
| 012 | 52 | 64111 | N | Rémunération principale | F | | | | 0 |
| 012 | 52 | 64118 | N | Autres indemnités | F | 98 822,00 | | | 98 822 |
| 012 | 52 | 64131 | N | Personnel non titulaire - Rémunérations | F | 1 652 600,00 | 2 200,00 | 2 200,00 | 1 654 800 |
| 012 | 52 | 6451 | N | Cotisations à l'URSSAF | F | 591 330,00 | | | 591 330 |
| 012 | 52 | 6453 | N | Cotisations aux caisses de retraites | F | 71 988,00 | | | 71 988 |
| 012 | 52 | 6454 | N | Cotisations aux ASSEDIC | F | | | | 0 |
| 012 | 52 | 6473 | N | Allocations de chômage | F | 12 000,00 | | | 12 000 |
| 012 | 52 | 6488 | N | autre charges | F | 104 260,00 | | | 104 260 |
| 65 | 52 | 652311 | N | Participations (fonds déptal de compensation du handicap) | F | 298 300,00 | 403 415,53 | 403 415,53 | 701 716 |
| 67 | 52 | 6712 | N | Amendes fiscales et pénales | F | | | | 0 |
| 67 | 52 | 675 | O | Valeurs comptables des immobilisations cédées | F | | | | 0 |
| 042 | 52 | 6811 | O | Dotations aux amortissements | F | 197 420,00 | 143 580,00 | 143 580,00 | 341 000 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | | | | | 4 081 498 | 847 870 | 847 869,53 | 4 929 368 |
| TOTAL GENERAL | | | | | | 4 278 918 | 847 870 | 847 869,53 | 5 126 788 |

| Chapitre | Nature | Pour Ordre | Libellé nature | I/F | Montant B.P. | DM | BS 2013 | total |
|-----------------------------|--------|------------|--|-----|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 1 | 52 | 01 | | | | | | |
| | | | Solde d'exécution de la section d'investissement | I | | | 973 021,03 | 973 021,03 |
| 021 | 52 | 021 | O | | | | | |
| | | | Virement de la section de fonctionnement | I | | | | |
| 10 | 52 | 1068 | N | | | | | |
| | | | Excédents de fonctionnement capitalisés | I | | | | |
| 40 | 52 | 28182 | O | | | | | |
| | | | Matériel de transport | I | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | |
| 40 | 52 | 28031 | O | | | | | |
| | | | Frais d'études | I | 152 000,00 | 84 000,00 | 84 000,00 | 68 000,00 |
| 40 | 52 | 2805 | O | | | | | |
| | | | Logiciels | I | 40 000,00 | 215 000,00 | 215 000,00 | 255 000,00 |
| 40 | 52 | 281838 | O | | | | | |
| | | | Matériel de bureau et matériel informatique | I | 2 000,00 | 9 000,00 | 9 000,00 | 11 000,00 |
| 40 | 52 | 281848 | O | | | | | |
| | | | Mobilier | I | 1 420,00 | 4 580,00 | 4 580,00 | 6 000,00 |
| 40 | 52 | 28188 | O | | | | | |
| | | | Autres immobilisations corporelles | I | | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | | | | 197 420,00 | 1 116 601,03 | 1 116 601,03 | 1 314 021,03 |

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----|---------|---|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| 002 | 52 | 002 | N | Résultat de fonctionnement reporté | F | | 729 627,75 | 729 627,75 | 729 627,75 |
| 002 | 52 | 002-1 | N | Résultat de fonctionnement reporté FDC | F | | 401 715,53 | 401 715,53 | 401 715,53 |
| 013 | 52 | 6419 | N | Remboursements sur rémunérations du personnel | F | 5 000,00 | | | 5 000,00 |
| 74 | 52 | 74718 | N | Autres subventions de l'Etat | F | | | | |
| 74 | 52 | 74718-1 | N | DIRECCTE | F | 440 499,00 | | | 440 499,00 |
| 74 | 52 | 74718-2 | N | Direction Cohésion Sociale | F | 810 898,00 | | | 810 898,00 |
| 74 | 52 | 74718-3 | N | Inspection Académique | F | 38 541,00 | | | 38 541,00 |
| 74 | 52 | 7473 | N | Département | F | 1 026 225,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 1 031 225,00 |
| 74 | 52 | 7478 | N | Autres organismes | F | 37 035,00 | | | 37 035,00 |
| 74 | 52 | 747813 | N | Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH | F | 1 360 000,00 | | | 1 360 000,00 |
| 74 | 52 | 7478211 | N | FDC Participation Etat | F | | | | |
| 74 | 52 | 7478213 | N | FDC Participation déptale | F | 80 000,00 | | | 80 000,00 |
| 74 | 52 | 7478221 | N | FDC Participation CPAM | F | 200 000,00 | | | 200 000,00 |
| 74 | 52 | 7478223 | N | FDC Participation MSA | F | 18 300,00 | 1 700,00 | 1 700,00 | 20 000,00 |
| 74 | 52 | 7478218 | N | Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes | F | | | | |
| 77 | 52 | 775 | N | Produit de cession d'immobilisations | F | | | | |
| 77 | 52 | 776 | O | Différences sur réalisations reprises au compte de résultat | F | | | | |
| 77 | 52 | 7788 | N | produits exceptionnels divers | F | | | | |
| 75 | 52 | 7588 | N | Produits divers de gestion courante | F | 65 000,00 | | | 65 000,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | | | | 4 081 498,00 | 1 138 043,28 | 1 138 043,28 | 5 219 541,28 | |
| TOTAL GENERAL | | | | | 4 278 918,00 | 2 254 644,31 | 2 254 644,31 | 6 533 562,31 | |

n° 3

M.D.P.H.

23 MAI 2013

OBJET : Vote du Budget Supplémentaire pour 2013

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 3

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION**OBJET : Vote du Budget Supplémentaire pour 2013**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport, a décidé d'approuver le budget supplémentaire pour 2013 tel que retracé dans les tableaux ci-joints

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n° 5

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 mai 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Projet de réorganisation du service accueil et du secteur adultes

Rappel du contexte

Depuis sa création en 2006, la MDPH s'est engagée dans la modernisation de ses outils de gestion et de numérisation ainsi que dans la professionnalisation de ses agents afin de faire face à un double défi :

un environnement juridique en mutation ainsi qu'une augmentation annuelle et constante du nombre de demandeurs.

Au 01-01-2013, le nombre de dossiers actifs était de 103 100 dont 11 000 dossiers enfants et 92 100 dossiers adultes.

Aujourd'hui, la MDPH 13, installée dans les nouveaux locaux d'Arenc, connaît une certaine stabilité dans ses effectifs ainsi que dans son fonctionnement grâce notamment à la maîtrise de son nouvel environnement informatique.

Ainsi l'objectif quantitatif tendant à ne pas dépasser le délai de 4 mois pour l'instruction de dossiers a été atteint à 85 %, malgré les différents changements de procédures et d'outils survenus au sein de notre institution.

C'est dans ce contexte qu'un travail de réflexion sur l'amélioration qualitative des réponses apportées aux usagers a été entrepris. Bien entendu, cet objectif n'exclut pas de maintenir une vigilance particulière sur les délais de traitement des dossiers.

Ce travail a permis de mettre en exergue la nécessité de repenser l'organisation des différents services administratifs et sociaux du pôle adultes et également celui de l'encadrement du service accueil.

Je vous sou mets, ci-après, le projet de réorganisation de ces services

I – Réorganisation des services accueil – courrier et des services adulte (service instruction administrative, service de l'insertion professionnelle, service de l'évaluation sociale)

A) Le Service Accueil et Courrier

Il est composé d'un chef de service et de 13 agents de catégorie C, sous l'autorité hiérarchique du directeur adjoint de l'administration générale et du budget. En 2012, 34 892 personnes ont été reçues et il a été répondu à 41 464 appels.

Le service accueil, par ses missions, est en relation constante non seulement avec l'ensemble des autres services de la MDPH mais également avec ceux de la Direction Générale de la Solidarité.

Les décisions afférentes au fonctionnement de ce service et leur interaction entre ces différents acteurs, dans le cadre notamment du suivi et de l'harmonisation des procédures, relèvent, pour être efficaces, du domaine de la direction qui a sous son autorité l'ensemble des services de la MDPH.

Aussi je vous propose de rattacher directement ce service à la Directrice de la MDPH.

De plus afin de permettre une meilleure coordination dans le quotidien des missions dévolues à l'accueil, je vous propose également que le chef de service puisse être secondé par un adjoint. Ce dernier serait un cadre de catégorie B.

Ce poste serait financé en grande partie par la transformation d'un poste de catégorie C.

Le cout de cette transformation peut être évalué à 3 783 € en année pleine. En effet, un poste C est évalué à 27 021 € (salaire et charges) et un B "débutant" à 30 804 € (salaire et charges).

B) Réorganisation des services "adulte"

Jusqu'à présent, l'organisation du circuit des dossiers adultes et la structuration des services concernés ont été adaptées dans une logique d'instruction et d'évaluation des dossiers par demande.

Cette procédure avait l'avantage de répondre rapidement aux usagers pour un certain nombre de demandes car elle dissociait le traitement des demandes de type PCH ou d'orientation professionnelle qui requérait des délais d'évaluations plus longs, des demandes de type carte de stationnement ou d'invalidité qui ne faisaient intervenir qu'une évaluation médicale.

Toutefois, cette organisation induisait des allers retours de dossiers entre les différents services et particulièrement entre le service évaluation sociale et le secteur administratif qui pouvaient entraîner les problématiques suivantes :

Incohérences de certains dossiers

Risque de perte de dossiers dans les circuits

Double évaluation de certains dossiers

L'objectif de cette réorganisation serait, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et globale du dossier :

d'améliorer l'identification du responsable du dossier, par une meilleure répartition du nombre de responsable de dossiers par pôle de simplifier les circuits de traitement des dossiers

de développer les relations partenariales avec les établissements et services aussi bien en amont que dans le suivi des demandes.

de répondre de manière cohérente, coordonnée et globale aux usagers

Pour ce faire, elle doit se baser d'une part sur une logique de "public" et non de demande. Au regard de ces considérations, il est proposé une organisation reposant sur deux types de publics :

les personnes en situation de travailler (champs de l'insertion socio professionnelle) ainsi que les personnes âgées qui ne sont connues par la MDPH que dans le cadre des demandes de cartes (Il s'agit du public le plus nombreux.)

Les personnes en dépendance.

Selon cette logique, il conviendrait de structurer les services adultes en deux grands domaines :

celui de l'insertion socioprofessionnelle et celui de la dépendance.

Sur chaque domaine, l'ensemble des demandes, quelle que soit leur nature, seront étudiées en même temps et par la même équipe pluridisciplinaire.

Elles seront également présentées ensuite dans une même Commission des Droits et de l'Autonomie.

1) Le domaine socio-professionnel

Il serait composé de 2 services, l'ex service instruction adultes et l'ex service insertion professionnelle.

Les missions principales de ces services seraient la gestion des dossiers des publics suivants :

20-60 ans : les personnes qui sont dans l'emploi ou en recherche d'emploi

20-60 ans : les personnes qui ne sont pas temporairement dans l'emploi, et qui ne relèvent pas de la grande dépendance

Les séniors, qui n'ont pas de décisions PCH ou OESMS en cours de validité.

Les liens entre les deux services seront renforcés par la spécialisation des services administratifs dans l'instruction administrative des dossiers socio-professionnels et par la présence des 4 responsables de secteur en équipes pluridisciplinaires.

Ainsi, en étroite collaboration avec le Référent d'insertion professionnelle, les responsables de secteur effectueront :

La saisie des motivations de l'équipe pluridisciplinaire "orientation professionnelle".

L'instruction rapide des dossiers signalés par les partenaires de la sphère professionnelle auprès du référent d'insertion professionnelle

L'instruction conjointe des dossiers complexes

Le suivi des décisions et les "réalisations"

Cette réorganisation permettra au référent d'insertion professionnelle de renforcer son rôle d'animation et d'harmonisation des pratiques auprès de l'équipe pluridisciplinaire d'insertion professionnelle.

Comme par le passé, le référent d'insertion professionnelle reste compétent pour animer le réseau des partenaires intervenant dans le champ de l'emploi et la formation des personnes en situation de handicap.

L'organisation de ces services serait la suivante :

Le service administratif, ex service instruction adultes, chargé de l'instruction administrative

Il sera, comme dans l'organisation actuelle, piloté par le chef du service administratif "adulte". Ce dernier sera secondé par 4 responsables de secteur.

Le cadre A, adjoint du chef de service actuel, qui était chargé plus spécifiquement des CDA des demandes d'orientation en établissements et services, intégrera le Pôle grande dépendance.

La composition, ainsi que le nombre d'agents, sera diminuée d'un agent et comptera donc le chef de service et 25 agents.

Leurs missions, outre les nouvelles missions citées ci-dessus, restent :

la vérification de la complétude du dossier et de l'enregistrement de toutes les demandes,

la transmission des dossiers aux médecins, et selon le type de dossiers, directement au bureau de la grande dépendance, les demandes de pièces complémentaires, l'envoi des notifications,

la saisie des propositions et notification des décisions.

Le service évaluation socio-professionnelle, ex service de l'insertion professionnelle

La composition de ce service reste inchangée. Il est composé d'un chef de service qui sera également le conseiller technique de l'insertion professionnelle auprès de la Directrice, d'un cadre B remplissant la fonction d'adjoint, et d'une assistante sociale :

Il est chargé :

D'animer les équipes pluridisciplinaires

De préparer les dossiers qui doivent être étudiés dans cette équipe.

De traiter les dossiers complexes

D'être l'interlocuteur de tous les acteurs de la sphère professionnelle

De représenter la MDPH dans toutes les activités externes ayant une relation avec l'emploi ou la formation des travailleurs handicapés.

Le périmètre d'instruction de cette équipe porte sur :

Les demandes ORP-RTH principalement ;

cependant, pour les 1ères demandes, même si le taux d'incapacité est évalué en amont, l'analyse du dossier se fera globalement. Les demandes OESMS, SAVS-SAMSAH lorsque cette prise en charge permet d'accompagner les personnes vers l'emploi.

2) Le service de la dépendance

Ce service serait compétent pour traiter tous les dossiers des personnes qui ne peuvent pas travailler au regard de leur déficience, et qui ont un droit à la PCH – ACTP et/ou ou une décision OEMS (orientation MAS, FAM, ou FO) en cours de validité ainsi que les SAVS ou SAMSAH.

Il serait placé sous l'autorité d'un chef du service dépendance, ex chef du service évaluation sociale. Il serait composé de trois secteurs suivants : fonds de compensation, secteur administratif, évaluation.

a) Le secteur fonds de compensation

Ce service, jusqu'à présent rattaché directement à la directrice, serait rattaché au service dépendance. Les compétences de ce dernier restent inchangées. Son rattachement au service dépendance s'explique par le caractère complémentaire des aides, le fonds de compensation intervenant après une décision PCH.

b) Le secteur administratif

Il serait animé par deux adjoints au chef de service (ex adjoint service évaluation sociale et ex adjoint service adultes) chargés chacun d'un territoire :

Marseille Nord - Aubagne- la Ciotat-Aix

Marseille Sud – Martigues-Arles- Berre

Chaque adjoint encadrerait 2 instructeurs et travaillerait directement avec les travailleurs sociaux affectés sur ces territoires.

Ces 2 adjoints seraient compétents pour développer le partenariat des acteurs œuvrant dans leur secteur, harmoniser les dossiers et présenter les dossiers en équipe, puis en CDA.

Les agents administratifs seront chargés de préparer en amont les dossiers à examiner en Equipes Pluridisciplinaires, de la saisie des propositions des décisions liées à l'ACTP-PCH-OESMS, et de la notification des décisions (AAH, CRP, CI) qui sont rattachées à ces dossiers.

Les équipes spécialisées de la PCH et celles de l'orientation en établissements et services fusionneront en une seule équipe qui se réunirait 3 fois par semaine. Sa composition serait la suivante :

un travailleur social, un médecin de la MDPH, un médecin du Conseil Général et de l'adjoint au chef du pôle de la dépendance.

c) Les secteurs évaluation.

secteur de l'évaluation technique

La compétence et la composition de cette cellule restent inchangées.

Elle comprend une ergothérapeute et un agent de catégorie C.

secteur de l'évaluation sociale

La composition de cette cellule, soit 13 travailleurs sociaux, reste identique. En revanche, le domaine d'intervention des travailleurs sociaux est élargi.

En effet, jusqu'à présent, les travailleurs sociaux ne réalisaient que des enquêtes à domicile pour les demandes de PCH.

Désormais, ces enquêtes seront effectuées pour toutes les demandes.

3) le service médical adulte

Le fonctionnement de ce service demeure inchangé.

Ses principales missions sont les suivantes :

Analyse de la déficience

Organisation des visites médicales

Participation à toutes les équipes pluridisciplinaires :

EP-ORP (4)

EP-PCH-Placement

EP mixte enfant-adulte

Participation aux CDAPH

II - Echancier et mise en œuvre

Dès accord de votre part, des formations seront planifiées pour l'ensemble des agents et cadres concernés. Il s'agit :

Des travailleurs sociaux

Des médecins qui siégeront en équipe et qui traiteront simultanément des demandes de PCH et OESMS.

Des administratifs et des représentants de l'évaluation professionnelle,

Les adjoints au chef du service de la dépendance

Les responsables de secteur

La mise en place de cette nouvelle organisation ne sera effective que dans mesure où l'ensemble du personnel concerné sera formée.

III - Incidence Financière

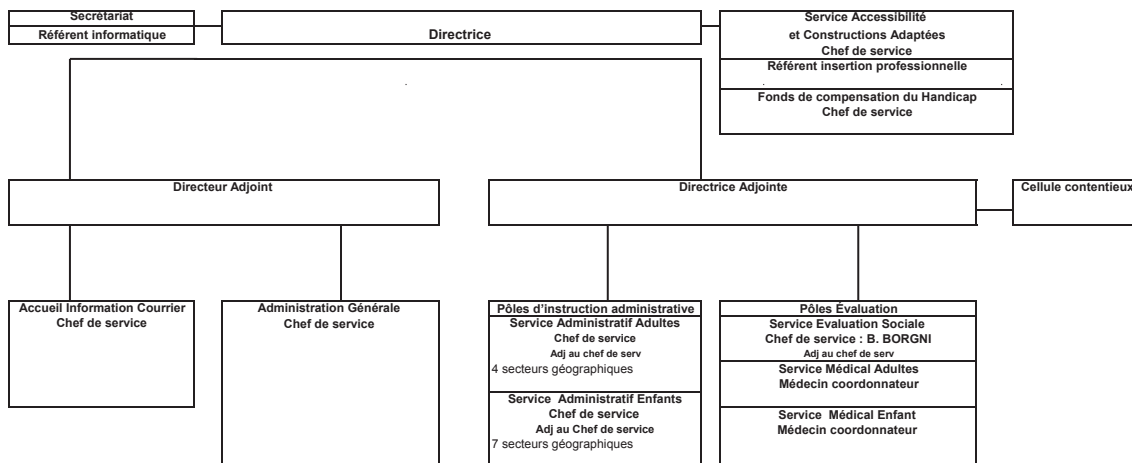
L'incidence financière de cette réorganisation est de 3 783 € en année pleine.

Elle résulte de la transformation d'un poste C en poste B qui sera financé sur le chapitre 012.

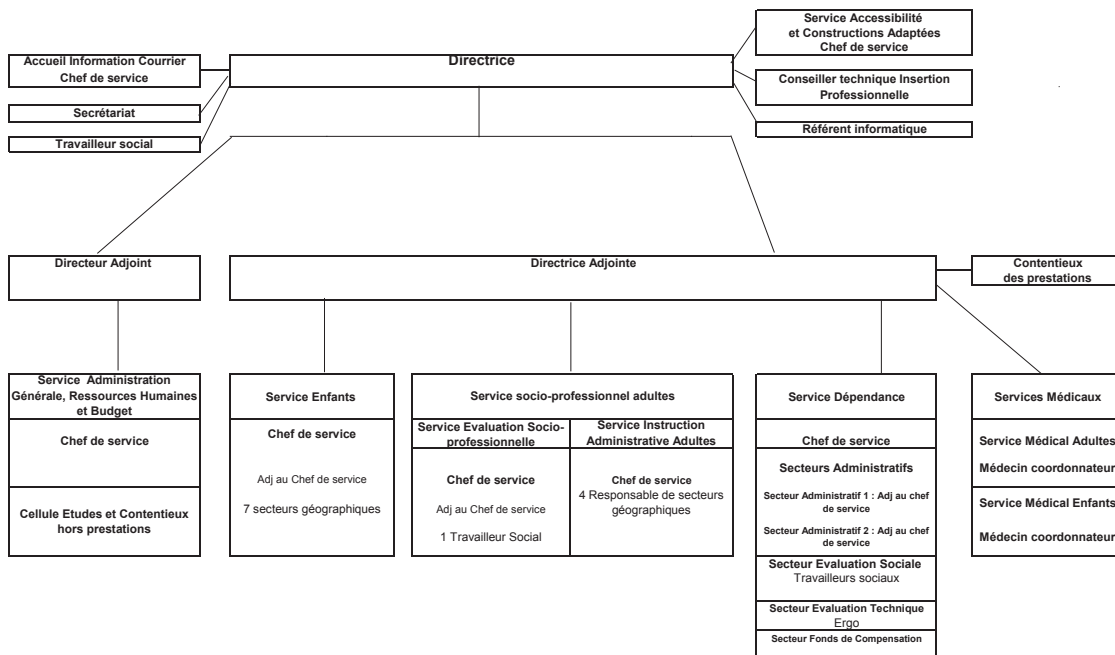
IV - Propositions

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à mettre en place la réorganisation décrite ci-dessus dont vous trouverez, ci-joint, les organigrammes

Annexe 1 - Organisation actuelle de la MDPH



Annexe 2 - Projet de Réorganisation de la MDPH



Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 5

M.D.P.H.

23 MAI 2013

OBJET : Projet de réorganisation des services de la MDPH

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 5

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Projet de réorganisation des services de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver la réorganisation des services de la MDPH conformément à l'organigramme ci-joint.

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 6

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN- MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN- MARC CHARRIER

OBJET

Prime de fin d'année 2013 des agents du GIP

I CONTEXTE

Les agents contractuels du GIP MDPH ont perçu depuis 2008 une prime de fin d'année dont le montant est passé progressivement de 500 euros à 1200 euros en 2012.

Cette prime, après avoir été versée de façon uniforme à tous les agents concernés les deux premières années, a été modulée en 2010 selon les critères suivants :

temps de présence (temps plein, temps partiel, date d'arrivée)

abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (absences pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, et hors AT ou autorisations d'absence pour garde d'enfant) à compter du 8ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.

II OBJET DU RAPPORT

Pour 2013, afin de tenir compte de la contrainte budgétaire, je vous propose de reconduire le montant de la prime de fin d'année accordée en 2012 soit 1200 euros net, selon les mêmes critères, décrits dans le règlement joint au présent rapport.

III INCIDENCE FINANCIERE

Le montant de cette mesure est estimé à 101 000 €, toutes charges comprises, pour l'exercice 2013.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013, sur le chapitre 012, ligne 64118.

IV PROPOSITIONS

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de délibérer sur le présent rapport et de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année au titre de l'année 2013 à 1 200 € net par agent, sous réserve des abattements liés à l'absentéisme (cf. annexe ci-jointe).

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ANNEXE

PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)

| | |
|---------------------|---|
| Textes de référence | Délibération n° 6 du 23 mai 2013 de la Commission Exécutive de la MDPH 13 |
| Agents concernés | Agents du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI, CDD ou vacataires. Médecins du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD. Médecins du GIP vacataires (prime au prorata du nombre d'heures de vacations réalisées annuellement) |
| Conditions d'octroi | Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime Du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. En cas de départ, versement au prorata du temps travaillé. |

| | |
|------------------------|--|
| Montant | Le montant maximum est fixé pour 2013 à 1 200 euros net |
| Modalités d'abattement | Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 8ème jour d'absence sur la période de référence de la prime. |
| Date de versement | Paye de novembre En cas de départ au cours de période de référence (fin de CDD ou démission) versement de la prime au prorata de la période d'activité. |

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 6

M.D.P.H. 23 MAI 2013

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2013 des agents GIP

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 6

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2013 des agents GIP

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé de fixer le montant de la prime de fin d'année, au titre de l'année 2013, à 1 200 € net par agent, sous réserve des abattements liés à l'absentéisme prévus dans l'annexe ci-jointe.

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n° 7

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET :

Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13, le CCAS d'Arles et l'Association Parcours Handicap 13 pays d'Arles

I CONTEXTE

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a une vocation d'accueil et d'information auprès des usagers en situation de handicap qui lui a été confiée par la loi du 11 février 2005.

Compte tenu de l'étendue de notre département, un partenariat territorial a été développé avec les acteurs du handicap œuvrant sur les secteurs les plus éloignés de Marseille pour le développement d'accueils de proximité ;

sont concernés les secteurs d'Arles, de l'Etang de Berre et de Salon.

Ce travail en réseau, dans une perspective de mutualisation des moyens, doit permettre également d'améliorer la connaissance collective des publics, facilitant ainsi l'émergence de projets adaptés.

En ce qui concerne le secteur d'Arles, une convention a été signée en ce sens, entre le CCAS d'Arles, l'association parcours handicap 13 d'Arles et la MDPH, le 31 mars 2010 suite à l'avis favorable de la COMEX du 9 décembre 2009.

II OBJET DU PRESENT RAPPORT

La convention entre le CCAS d'Arles, l'Association parcours handicap 13 d'Arles et la MDPH 13 prend fin cette année ; je vous propose de la renouveler pour 3 ans, dans les mêmes termes compte-tenu du bilan positif de cette action qui vous est présenté ci-après :

Bilan du fonctionnement du pôle d'Arles 2010 - 2013

Le nombre d'habitants de la commune d'ARLES s'élève à 53 817 (source INSEE Recensement 2008)

Le nombre de personnes ayant au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité à la date du 1er DECEMBRE 2012, est de 2 838 personnes, soit 2,7 % du total des dossiers actifs de la MDPH .

Par ailleurs, 5,3% de la population de ce territoire a un dossier actif à la MDPH.

l'action du pôle se décline en 3 grandes missions :

- 1) L'Accueil
- 2) L'Accompagnement au projet de vie
- 3) Le maillage territorial

1) l'Accueil :

La permanence administrative de la MDPH

Un agent administratif de la MDPH accompagne les usagers dans le remplissage de demandes tous les lundis et mercredis.

Les autres jours de la semaine, c'est le CCAS d'Arles qui réceptionne les dossiers.

La présence d'un service accueil MDPH à Arles a permis de répondre à 1150 usagers en 2012, dont 816 ont été accueillis physiquement et 334 par téléphone.

1507 demandes ont été reçues ; elles se répartissent comme suit :

- 44,9 % des demandes ont porté sur des cartes d'invalidité, de stationnement ou de priorité
- 18,68 % sur l'orientation professionnelle
- 22% sur l'AAH
- 11,5% sur la PCH
- 1,7% sur des orientations en établissements
- 1,3% sur l'AEEH.

87% du public accueilli réside sur Arles. Le reste vient des communes proches : Tarascon, Chateaufort, St Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès, Graveson.

La permanence sociale : l'assistante sociale de la MDPH a accueilli 150 personnes dans sa permanence du vendredi matin. Ces entretiens portent sur toutes les questions relatives à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

2) L'Accompagnement au projet de vie

Rappel des objectifs de l'action

Une action d'aide à la formulation du projet de vie a été mise en place par l'association Parcours Handicap 13 :

chaque mardi, mercredi et jeudi matin, une permanence téléphonique accueille et informe les personnes souhaitant être aidées.

Un rendez-vous avec des bénévoles est ensuite fixé dans les locaux du CCAS d'Arles.

Les objectifs de cet accompagnement sont les suivants :

- Permettre la libre expression de la personne en situation de handicap et la formalisation de cette parole.
- Permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH, sur la base de l'expression de la personne, de construire des plans d'aide.
- Participer au changement de culture introduit par la loi du 11 février 2005 pour des réponses personnalisées
- Faire évoluer les pratiques et les mentalités sur le projet de vie et l'expression des personnes concernées.

En 2012, les 5 bénévoles ont accueilli et accompagné 24 personnes.

3) Le maillage territorial

Les réflexions et les axes de travail suivants ont été portés et mis en place par le comité technique :

Travail en amont sur les situations complexes avec un travail spécifique sur la PCH.

Communication : création d'une plaquette d'accueil.

Travail sur le Territoire :

Identifier les ressources locales

Identifier les besoins spécifiques au Territoire : enfance, passerelles entre établissements, temps de répit, sorties d'ESMS etc...

Le maillage territorial restera dans les années à venir une des actions prioritaires du pôle. Les liens avec les acteurs du sanitaire et notamment avec l'ARS sont à développer.

III INCIDENCE FINANCIERE

Aucune

IV PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône, le CCAS d'Arles et l'Association Parcours Handicap 13 « Pays d'Arles ».

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 7

M.D.P.H. 23 MAI 2013

**OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13,
le CCAS d'Arles et l'association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles**

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 7

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

**OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13,
le CCAS d'Arles et l'association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles**

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13, le CCAS d'Arles et l'association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles.

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Convention de partenariat opérationnel entre
La Maison Départementale des Personnes Handicapées
Le CCAS d'Arles
L'Association « Parcours Handicap 13 » Pays d'Arles

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées amène une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'article L.146-3 prévoit que « pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention » ;

Pour le territoire Arlésien, la présente convention est conclue entre :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches - du -Rhône (MDPH 13) représentée par son Président, autorisé par délibération du 23 mai 2013 de la commission exécutive de la MDPH ;

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Arles (CCAS) représenté par Madame PONZE, sa Vice-Présidente ;

L'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles représentée par son Président, Marc Honnorat ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article1 : Objet de la convention

La MDPH 13, l'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles et le CCAS d'Arles s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH), les statuts de l'Association Inter Parcours et le décret du 6 mai 1995 (CCAS), à mettre en place, un partenariat pertinent sur le territoire d'Arles pour les personnes handicapées.

Article 2 : Définition des missions

2-1 En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

Accueillies et informées sur leurs droits

Aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers afin d'en faciliter l'instruction et de construire des réponses de compensation les plus adaptées possibles.

2-2 Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

Le CCAS a une mission de premier accueil ;

La MDPH assure une permanence pour accueillir du public, d'une journée hebdomadaire d'un travailleur social et de deux fois par semaine d'un agent administratif ;

Parcours Handicap 13 Pays d'Arles anime et entretient le réseau associatif et les compétences locales du secteur handicap sur le territoire du pays d'Arles.

Ce réseau peut être sollicité pour apporter une réponse spécifique aux demandes des personnes handicapées.

Les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire d'Arles.

Article 3 : Désignation des lieux

MDPH 13

Adresse : 4 quai d'Arenc CS 80096 - 13304 Marseille - Cedex 02
 Numéro Vert : 0 800 814 844
 Mail : accueil.information.mdp@mdp13.fr

CCAS

Adresse : 2, Rue Aristide Briand 13200 Arles
 Téléphone : 04 90 18 46 80
 Mails : j.bosque@ville-arles.fr
 m.triaire@ville-arles.fr
 d.pascal@ville.fr

ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13

Adresse : ESAT Les Abeilles Quartier Fourchon - 13200 Arles
 Téléphone : 06 03 54 03 88
 Mail : mh-les.abeilles@wanadoo.fr

Article 4 : Engagement des partenaires

Le CCAS :

Il accueille le public dans ses locaux. Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort. Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.

Il met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers prévus par la loi notamment ceux de la MDPH.

Les agents du CCAS sont tenus informés à leur demande du suivi administratif des dossiers dont ils ont assuré l'instruction.

En cas de besoin et dans des conditions à définir (périodicité, supports, web,) les agents du CCAS peuvent saisir la MDPH pour préciser ou renseigner les dossiers des personnes handicapées ayant fait appel au CCAS.

L'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles

Accompagne à la formulation du projet de vie toute personne handicapée adressée par les autres partenaires ;

Et, à la demande du CCAS ou de la MDPH :

Donne les informations complémentaires utiles sur les dossiers dont elle a la connaissance dans des conditions à définir (périodicité, modalités de contact) sur la base des ressources et compétences de ses associations adhérentes.

La MDPH

Assure la formation théorique des équipes d'accueil du CCAS sur les droits de la personne handicapée

Reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux

Met à la disposition du CCAS d'Arles la documentation et les formulaires MDPH.

Effectue des permanences au CCAS.

Le travailleur social gère ses rendez vous prévus au CCAS, communique son agenda aux agents d'accueil. Il communique en cas de besoin à la demande du CCAS des informations administratives complémentaires sur les dossiers dont elle a connaissance.

Article 5 : Moyens logistiques mis à disposition par le CCAS

Locaux

Le CCAS procure aux agents de la MDPH un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants.

Prêt de locaux à l'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles pour les permanences d'aide à la formulation du projet de vie.

Téléphonie

Le CCAS met à la disposition des agents de la MDPH des moyens de communication .

Les agents d'accueil du CCAS tiennent à la disposition des agents de la MDPH sur Arles un registre des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

Courrier

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, le CCAS réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH et assurera l'expédition du courrier préparé par ces derniers.

Article 6 : Comité technique

Le Comité technique est chargé de coordonner le partenariat local.

Il est composé comme suit :

Pour la MDPH :

Les agents de la MDPH en poste sur Arles

Pour le CCAS d'Arles :

L'Adjoint de Direction du Secteur personnes âgées/personnes handicapées

L'Adjoint de Direction du Secteur social

Le Chef de Service du Secteur social polyvalent

Pour l'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles :

3 membres de l'Association

Le Comité technique se réunit une fois par mois, sur convocation du CCAS, pour faire le bilan sur les actions. Il est chargé de préparer les dossiers destinés au comité de pilotage suivant l'ordre du jour.

Le Comité technique peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées; il peut être convoqué en séance restreinte suivant les situations d'urgence.

Article 7 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi global, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux Présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Représentants de la MDPH : la Directrice et/ou un Directeur Adjoint et/ou un Chef de Service

Représentants du CCAS d'Arles :

la Vice -Présidente du CCAS, le Conseiller Municipal délégué aux personnes handicapées, le Directeur, l'Adjoint de Direction du secteur Personnes Agées ou Personnes Handicapées, l'Adjoint de Direction du Secteur social.

Représentants l'Association Parcours Handicap 13 Arles : 3 membres mandatés par l'Association

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'actions. Il est convoqué à l'initiative de la MDPH.

ARTICLE 8 : Durée, modification, résiliation, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre .

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception

Marseille, le 15 juillet 2013

L'Association Parcours Handicap 13

Le CCAS D'Arles

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 8**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 mai 2013****SOUS LA PRESIDENCE DE M. M. JEAN-MARC CHARRIER****RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER****OBJET :****Renouvellement de la Convention de partenariat entre
la MDPH et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues****I CONTEXTE**

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a une vocation d'accueil et d'information auprès des usagers en situation de handicap qui lui a été confiée par la loi du 11 février 2005.

Compte tenu de l'étendue de notre département, un partenariat territorial a été développé avec les acteurs du handicap œuvrant sur les secteurs les plus éloignés de Marseille pour le développement d'accueils de proximité ;

sont concernés les secteurs d'Arles, de l'Etang de Berre et de Salon.

Ce travail en réseau, dans une perspective de mutualisation des moyens, doit permettre également d'améliorer la connaissance collective des publics facilitant ainsi l'émergence de projets adaptés.

En ce qui concerne le territoire de Martigues, une convention a été signée en ce sens entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et la MDPH 13 le 30 septembre 2010, suite à un avis favorable de la COMEX émis le 24 juin 2010 .

II OBJET DU PRESENT RAPPORT

La convention entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM), et la MDPH 13 prend fin cette année ; je vous propose de la renouveler pour 3 ans, dans les mêmes termes, compte-tenu du bilan positif de cette action qui vous est présenté ci-après :

Bilan du fonctionnement du territoire de Martigues 2010 - 2013

Eléments de contexte :

Le nombre d'habitants du territoire de Martigues s'élève à 148 671 (source INSEE Recensement 2008)

Le nombre des personnes ayant au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité à la date du 1er décembre 2012, est de 8146 personnes handicapées, soit 2,3 % du total des dossiers actifs de la MDPH.

Par ailleurs, 5,4% de la population de ce territoire a un dossier actif à la MDPH

l'action du pôle se décline en 3 grandes missions :

- 1) L'accueil
- 2) l'accompagnement au projet de vie
- 3) le maillage territorial

- 1) L'Accueil

Sur le territoire de Martigues, à côté de l'accueil MDPH, s'est développé un accompagnement plus spécialisé en direction d'une part des personnes cérébro-lésées ou traumatisées crâniens et d'autre part en faveur des personnes en situation de handicap à la recherche d'un emploi.

La permanence administrative de la MDPH

Le service accueil MDPH est présent à Martigues tous les mardis ; en 2012, il a accompagné dans le remplissage des demandes 1016 usagers : soit 787 usagers au niveau de l'accueil physique et 229 par téléphone.

Il convient de rappeler que pour les autres jours de la semaine, c'est le service Santé-Handicap de la CAPM qui réceptionne les dossiers.

La répartition des 1393 demandes déposées est la suivante :

- 52,9 % portent sur des cartes d'invalidité, de stationnement ou de priorité

- 20,3 % sur les orientations professionnelles
- 15,8% sur l'AAH
- 9,1% sur la PCH
- 1% sur les orientations en établissements
- 0,9% sur l'AEEH

La permanence sociale de la MDPH :

en 2012, l'assistante Sociale de la MDPH a accueilli 160 personnes dans sa permanence qui se déroule tous les 2e et 4e jeudi matin. Ces entretiens portent sur toutes les questions relatives à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'accompagnement des personnes atteintes de traumatismes crâniens ou cérébro-lésées ou à la recherche d'un emploi.

L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés tient une permanence le 3e jeudi du mois, de 14 h 00 à 16 h 30 pour conseiller renseigner, accompagner les familles ou les particuliers, sur leurs droits et sur les problèmes quotidiens.

En ce qui concerne l'insertion professionnelle :

CAP EMPLOI 13 assure une mission de service public auprès des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des employeurs publics et privés pour les questions liées à l'accès à la formation et à l'emploi en milieu ordinaire de travail.

Il accueille et renseigne les lundi matin, mardi et mercredi, les salariés à la recherche de solutions permettant le maintien à leur poste ou sur un autre poste dans l'entreprise ou le groupe.

Le Sameth 13 accompagne l'employeur privé ou public et le salarié à rechercher des solutions permettant le maintien de la personne handicapée à son poste ou un autre poste dans l'entreprise ou le groupe.

Ils accueillent le jeudi, sur rendez-vous uniquement,

ISATIS

Le Service d'Accompagnement et de Soutien des Travailleurs Handicapés (SASTH-PPS) a effectué 32 permanences en 2012.

Il a accompagné une dizaine de personnes vers l'insertion professionnelle et rencontré 167 usagers

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) reçoit un public orienté par la CDAPH et propose un accompagnement visant l'insertion sociale, l'autonomisation de la personne dans les actes de la vie quotidienne, l'accès aux soins et l'insertion professionnelle.

Il accueille, sur rendez-vous uniquement. Il a tenu 38 permanences et reçu 80 usagers.

L'Association de Formation et de Promotion pour jeunes et adultes en Recherche d'insertion propose 3 prestations ayant pour objectif l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap mental :

appui à l'évaluation - diagnostic des capacités / appui à l'élaboration et/ou validation du projet professionnel / appui à l'intégration et au suivi dans l'emploi.

Une équipe pluridisciplinaire accueille le lundi matin en entretien individuel les personnes orientées uniquement par Cap Emploi, les Sameth, les missions locales, Pôle Emploi.

2) l'accompagnement au projet de vie

Une action d'aide à la formulation du projet de vie a été mise en place par l'association Parcours Handicap 13 un lundi après-midi par mois et un mercredi après-midi par mois, sur rendez-vous uniquement, pris auprès de la permanence téléphonique .

Les objectifs de cet accompagnement sont les suivants :

- Permettre la libre expression de la personne en situation de handicap et la formalisation de cette parole.
- Permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH, sur la base de l'expression de la personne, de construire des plans d'aide.
- Participer au changement de culture introduit par la loi de 2005 pour des réponses personnalisées ; faire évoluer les pratiques et les mentalités sur le projet de vie et l'expression des personnes concernées.

4 bénévoles interviennent sur Martigues. En 2012 ils ont accueilli et accompagné 25 personnes dont 21 à Martigues et 4 à Chateauneuf .

3) le maillage territorial

L'information :

Une plaquette d'information sur le pôle a été créée.

Une journée d'information en direction des particuliers et des professionnels du handicap a été organisée le 16 novembre 2012 à la CAPM.

Elle a réuni l'ensemble des acteurs du pôle ainsi que les usagers.

Le travail d'identification des ressources locales est en cours.

Comme pour le pôle d'Arles, le maillage territorial reste dans les années à venir une des actions prioritaires du pôle.

Les liens avec les acteurs du sanitaire et notamment avec l'ARS sont à développer.

III INCIDENCE FINANCIERE

Aucune

IV PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 8

M.D.P.H. 23 MAI 2013

OBJET :

Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 8

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

**OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH
et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues**

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Convention de partenariat entre

• **La Maison Départementale des Personnes Handicapées 13
(MDPH 13)**

• **La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
(CAPM)**

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées amène une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'article L.146-3 prévoit que « pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention ».

Pour le territoire de Martigues, la présente convention est conclue entre :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) représentée par son président, autorisé par délibération n° 8 du 23 mai 2013 de la commission exécutive de la MDPH ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) représentée par son président, Jean-Marc Charrier, autorisée par délibération N° 2013-072 du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La MDPH 13 et la CAPM s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH) et la délibération N° 2010-056 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2006, à renouveler un partenariat pertinent avec la CAPM pour les personnes handicapées résidant sur le territoire de proximité.

Article 2 : Définition des missions

2-1. En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

accueillies et informées sur leurs droits,

aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers afin d'en faciliter l'instruction et de construire les réponses de compensation les plus adaptées possibles.

2-2. Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

La MDPH 13 assure une permanence hebdomadaire d'un travailleur social et une fois par semaine d'un agent administratif ;

Les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire de la CAPM.

2-3. Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la MDPH 13 travaille en coordination avec les acteurs institutionnels et associatifs œuvrant dans le domaine du handicap. Dans le cadre de cette coopération, les partenaires de la MDPH 13 et notamment les associations peuvent tenir des permanences sur le pôle de proximité, dans les locaux mis à disposition par la CAPM.

Article 3 : Désignation des lieux

M.D.P.H. 13

Adresse : quai d'Arenc CS 80096 - 13304 MARSEILLE - Cedex 02
Numéro Vert : 0 800 814 844
Mail : accueil.information.mdp@mdp13.fr

C.A.P.M.

Adresse : Hôtel de l'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville BP 90104 13693 Martigues cedex
Téléphone : 04 42 06 90 10
Mail : communication@paysdemartigues.fr

Article 4 : Engagement des partenaires

La CAPM :

Accueille le public dans ses locaux. Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort. Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.

Met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers de la MDPH prévus par la loi.

La MDPH 13 :

Assure la formation théorique des équipes d'accueil de la CAPM sur les droits de la personne handicapée.

Reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux.

Met à la disposition de la CAPM la documentation et les formulaires MDPH.

Effectue des permanences dans les locaux de la CAPM (par un travailleur social et un agent administratif), dont la fréquence sera déterminée entre les parties sans être toutefois inférieure à une fois par semaine.

Le travailleur social gère ses rendez-vous prévus à la CAPM, communique son agenda aux agents d'accueil. Il communique en cas de besoin à la demande de la CAPM des informations administratives complémentaires sur les dossiers dont elle a connaissance.

Article 5 : Moyens logistiques mis à disposition par la CAPM

Locaux :

La CAPM procure aux agents de la MDPH 13 un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants et une salle de réunion de manière ponctuelle si nécessaire.

La CAPM met à la disposition des agents de la MDPH 13 des moyens de communication. Les agents d'accueil de la CAPM tiennent à la disposition des agents de la MDPH 13 un fichier des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

Courrier :

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, la CAPM réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH 13 et assurera l'expédition du courrier préparé par ces derniers.

Article 6 : Comité technique

Le comité technique est chargé de développer la coopération sur le territoire.

Il est composé comme suit :

Pour la MDPH 13 :

Les agents de la MDPH 13 en poste sur Martigues.

Pour la CAPM :

Le Directeur Général Adjoint des Services,

Un représentant des Villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts.

Pour les associations :

Le réseau des partenaires œuvrant au dispositif.

Le comité technique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la MDPH 13, pour faire le bilan sur les actions.

Il est chargé de préparer les dossiers destinés au comité de pilotage suivant l'ordre du jour. Il est convoqué par la MDPH 13.

Le Comité technique peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées ; il peut être convoqué en séance restreinte suivant les situations d'urgence.

Article 7 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi opérationnel, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

Représentants de la MDPH 13 : la directrice et/ou un directeur adjoint et/ou un chef de service,

Représentants de la CAPM : le président, un délégué communautaire des Villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts, le directeur des Affaires Sociales de chacune des Villes,

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'action.

Il est convoqué à l'initiative de la MDPH 13.

Article 8 : Durée, modification, résiliation, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre .

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Martigues, le 12 juillet 2013

Pour la CAPM

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n°9

Maison Départementale Des Personnes Handicapées

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 mai 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M Jean Marc Charrier

RAPPORTEUR : M. Jean Marc Charrier

OBJET

Renouvellement de la convention entre la MDPH et l'Education nationale relative aux conditions de prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

I CONTEXTE

Les enseignants référents de scolarité (ERS) ainsi que les médecins et les assistantes sociales de l'Education Nationale travaillent en lien avec les équipes de la MDPH pour apporter des réponses adaptées au projet de vie de l'enfant en situation de handicap, notamment par le biais de sa scolarité.

A cet effet les référents sont qualifiés pour présenter à l'équipe pluridisciplinaire les situations des élèves handicapés dont ils ont en charge le suivi, et pour lui communiquer les observations et conclusions de l'équipe de suivi de la scolarisation.

En ce qui concerne les médecins de santé scolaire, les psychologues, les travailleurs sociaux de l'Education nationale, ces derniers participent de manière régulière aux équipes pluridisciplinaires en VUe d'apporter leur expertise ;

Jusqu'en 2007 l'Etat prenait à sa charge les dépenses de déplacements de ces agents pour se rendre à l'ex-CDES ainsi que les frais de fonctionnement occasionnés par des prestations réalisées pour le compte de l'ex-CDES .

Depuis cette date ces crédits ont été transférés à la MDPH pour un montant de 45 060 €.

Dans ce contexte, la Commission Exécutive de la MDPH a autorisé, par délibération du 16 novembre 2007, la signature d'une convention avec l'Education Nationale portant sur le financement :

- 1) des frais de déplacement et des frais nécessaires au fonctionnement des ERS travaillant en lien avec la MDPH
- 2) des frais de déplacements des agents de l'Education nationale participant aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Trois avenants sont intervenus depuis pour ajuster, autant que possible, la participation financière de la MDPH à l'augmentation du nombre de référents : ce nombre est en effet passé de 35 en 2007 à 45 en 2010, sans augmentation de la compensation financière de l'Etat.

Ainsi, la MDPH s'est engagée en 2010 à hauteur de 108 625 euros qui se répartissent ainsi :

Frais de fonctionnement des Référents de Scolarité : 81 000 € (soit 45 référents x 1 800 €)
 Frais de déplacement des Référents : 23 625 € (45 x 525 €)
 Frais de déplacement des autres personnels de l'IA qui participent aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH : 4 000 €

Dans le cadre du renouvellement de cette convention approuvée par délibération de la COMEX du 14 septembre 2011 et signée le 15 septembre 2011, la participation financière maximale de la MDPH a été maintenue au même niveau que celui de 2010 soit à 108 625 €.

La participation de la MDPH est versée dans cette limite et au VU des justificatifs fournis par l'Education nationale.

La convention de 2011 précitée prévoit à cet égard que le montant de la participation de la MDPH ne pourra être augmentée qu'à due concurrence du versement par les contributeurs de recettes complémentaires équivalentes.

II OBJET DU RAPPORT

La convention du 15 septembre 2011 a été conclue pour trois ans à dater du premier janvier 2011 : elle arrive donc à échéance cette année.

Il vous est proposé de la renouveler, en l'absence de recettes complémentaires, dans les mêmes conditions ; la participation financière de la MDPH serait donc versée au VU des justificatifs fournis par l'Education nationale et arrêtée à un maximum de 108 625 € selon le détail suivant :

Frais de fonctionnement des Référents de Scolarité : 81 000 € (45 x 1 800€)
 Frais de déplacement des Référents : 23 625 € (45 x 525 €)
 Frais de déplacement des autres personnels de l'IA qui participent aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH : 4 000 €

III INCIDENCE FINANCIERE

Le coût de ce dispositif est fixé à 108 625 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la MDPH chapitre 011 (011-52-62878).

IV PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de m'autoriser à signer la convention ci-jointe qui prendra effet au premier janvier 2014 et permettra de poursuivre au cours des trois exercices prochains le partenariat avec l'Education Nationale.

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
 des Personnes Handicapées
 Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 9

M.D.P.H.

23 MAI 2013

OBJET : Renouvellement de la convention entre la MDPH et l'Education nationale relative aux conditions de prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n° 9

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Renouvellement de la convention entre la MDPH et l'Education nationale relative aux conditions de prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le renouvellement de la convention entre la MDPH et l'Education nationale relative aux conditions de prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

CONVENTION RELATIVE

AUX CONDITIONS DE PRESTATIONS DE MISSIONS DES ENSEIGNANTS REFERENTS DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

ET AUX CONCOURS APPORTES PAR LES AUTRES AGENTS DE L'EDUCATION NATIONALE A L'EVALUATION DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES.

ENTRE

L'Education Nationale représentée par Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education nationale (DASEN) des Bouches du Rhône d'une part,

ET,

Le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées du département des Bouches du Rhône, représenté par son président, d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L146-3 à L146-9 et R146-16, R 146-29 ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 112-2, L112-2-1 et D351-3 à D351-16 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département des Bouches-du- Rhône modifiée, conclue le 19 décembre 2005,

VU l'autorisation donnée au Président de la MDPH par délibération n° 9 de la Commission exécutive de la MDPH du 23 mai 2013

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : Conditions de prestations de missions des enseignants référents de scolarité assurant le suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation des Elèves Handicapés

Article 1-1 : Missions des enseignants référents de scolarité :

Les enseignants référents de scolarité (ci-après désignés comme ERS) sont les interlocuteurs premiers et privilégiés des parents des élèves handicapés et des divers acteurs du projet personnalisé de scolarisation.

A ce titre, ils contribuent aux travaux des équipes pluridisciplinaires de la MDPH, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2006 relatif à ces personnels.

Ils sont donc qualifiés pour présenter à l'équipe pluridisciplinaire les situations des élèves handicapés dont ils ont en charge le suivi, et pour lui communiquer les observations et conclusions de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Article 1-2 : Les ERS sont affectés dans une école ou un établissement scolaire situé dans le secteur d'intervention décidé par le DASEN, en application de l'article D.351-13 du Code de l'Education.

La liste des lieux d'affectation et la définition des secteurs d'intervention des ERS sont annexées à la présente convention.

Article 1-3 : La carte d'affectation (nombre et sectorisation) des ERS est revue annuellement dans le cadre ordinaire de l'administration de la carte scolaire par le DASEN.

Il informe la MDPH au plus tôt et si possible avant le 1er avril de l'année scolaire en cours, de toute évolution de la carte des ERS.

Article 1-4 : Le calendrier de remontées des dossiers de demande de plan de compensation est établi en concertation entre les services départementaux de l'Education Nationale et la MDPH.

L'objectif commun étant de permettre un traitement des dossiers et la mise en œuvre des aides pour la rentrée scolaire.

TITRE 2 : Prise en charge financière des missions des ERS :

Article 2 -1 : Les frais nécessaires au fonctionnement des ERS comprennent les frais de correspondance, de télécommunication, de maintenance et de consommables photocopieurs, les fournitures de bureau, y compris enveloppes et imprimés, ainsi que l'équipement de base des référents (mobilier et matériel informatique).

Ces frais sont pris en charge par la MDPH dans la limite de 81 000 euros.

Article 2 - 2 : Les déplacements effectués au titre des prestations de missions pour la maison départementale des personnes handicapées c'est-à-dire effectués dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre ou du suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dont chaque ERS a la charge, sont estimés à 80% du total des déplacements ;
Ces frais sont pris en charge par la MDPH dans la limite de 23.625 euros.

Article 2 - 3 : Les déplacements pour nécessité de service au nom de l'autorité académique, c'est-à-dire ceux qui sont déjà effectués antérieurement ou en dehors de toute saisine de la MDPH, sont à la charge de la DSDEN. Ils sont estimés à 20% du total des déplacements, soit 5.850 euros

Article 2 - 4 : L'Education Nationale assure la charge de la rémunération des ERS à hauteur d'environ 3 360 000 euros.

Article 2 - 5 : Le montant de la participation de la MDPH est actuellement fixé au niveau atteint en 2011.
Compte tenu du nombre de référents qui est passé de 45 à 56 à la rentrée 2012, il est convenu que ce montant pourrait faire l'objet d'une révision par un prochain avenant.

TITRE 3 : Contribution des personnels de l'Education nationale autres que les ERS au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

Article 3-1 : Participation des équipes de l'Education Nationale aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH

En application de l'article R.146-27 du Code de l'action sociale et des familles et au titre de « consultant chargé de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire », les médecins de santé scolaire, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, les enseignants spécialisés et les assistants sociaux de l'éducation nationale participent de manière régulière aux équipes pluridisciplinaires en VUe d'apporter leur expertise dans l'élaboration de projets personnalisés de scolarisation autres que ceux des élèves qu'ils suivent ordinairement.

Article 3 -2 : Contribution financière de la MDPH à ces missions

Dans tous les cas, les médecins de santé scolaire, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, les enseignants spécialisés et les assistants sociaux de l'Education Nationale qui participent de manière régulière aux équipes pluridisciplinaires le font sur la base d'un ordre de mission délivré conjointement par l'autorité académique et par la MDPH ;

La MDPH assure le financement des frais de déplacement afférents à hauteur de 4.000 € pour la participation des différents professionnels à 12 équipes pluridisciplinaires.

La liste nominative sera jointe à la présente convention et actualisée chaque année.

TITRE 4 : Procédure de liquidation et de mandatement des dépenses, et de versement de la contribution de la MDPH :

Article 4 -1 : Il appartiendra aux services de l'Education nationale de vérifier et de liquider les factures correspondantes, et d'assurer la gestion de cette enveloppe budgétaire dans la limite des crédits inscrits annuellement.

Dans l'hypothèse où les crédits évoqués aux articles 2-1, 2-2 et 3-2 nécessiteraient des réajustements en cours d'exercice, ces lignes de crédit pourront se compenser.

Article 4 - 2 : Chaque année, la MDPH procédera au versement de sa contribution au VU d'un état récapitulatif des dépenses mandatées au titre de l'exercice antérieur transmis par l'Education Nationale

Ce document sera fourni à la MDPH dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire de référence.

La MDPH procédera au versement de sa participation, soit 108 625 € au maximum, dans la limite des justificatifs fournis.

Article 4-3 : Le montant de la participation de la MDPH pourra être reVU chaque année en fonction des besoins exprimés par l'Education nationale en matière d'intervention des ERS, dans les conditions de l'article 2-5 précité.

TITRE 5 : Date d'effet , durée et conditions résiliation de la convention :

Article 5 -1 : La présente convention prend effet le 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans renouvelable. Elle pourra être modifiée par avenant après accord entre les parties.

Article 5 - 2 : La présente convention pourra être résiliée annuellement à la demande de chacune des parties au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

Fait à Marseille, 15 juillet 2013

Le Directeur Académique des services
de l'Education Nationale
Jean-Luc BENEFIGE

Le Président du GIP
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n° 10

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 mai 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE M. Jean-Marc CHARRIER

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc CHARRIER

OBJET

Autorisation de passer un marché d'évaluation par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques associées dans le cadre de la PCH

I CONTEXTE

L'évaluation des demandes de PCH portant sur l'aménagement du logement et les aides techniques associées peut nécessiter le recours à l'expertise d'opérateurs externes.

En 2007, la mise en place de cette prestation a conduit la MDPH à lancer un appel d'offres en VUe de s'adjoindre les services d'équipes expertes d'évaluation ;

toutefois ce marché avait été déclaré partiellement infructueux par la commission d'appel d'offres en raison du décalage entre les offres financières et les estimations de l'administration; seuls les lots relatifs aux aides techniques pour les déficiences visuelles et auditives ont pu être attribués.

A la suite de cet appel d'offres infructueux, la Comex a décidé, par délibération n°7 du 7 juillet 2008, de recourir pour certaines évaluations à des ergothérapeutes rémunérés à la vacation, et a fixé le tarif de ces vacations de quatre heures à 165 euros (hors frais de déplacement).

Trois ergothérapeutes effectuent depuis 2008 des vacations pour le compte de la MDPH.

Ce dispositif, de par sa souplesse et son efficacité, a permis de réaliser chaque année dans les délais impartis les expertises nécessaires pour les volets logement et aides techniques associées de la PCH.

Ces expertises à domicile portent sur la situation des usagers qui ne sont pas accompagnés par une structure (telle qu'un SAVS, un SAMSAH ou un établissement pour enfants).

En 2012, 177 expertises ont été réalisées pour un coût de 31 980 euros.

II OBJET DU RAPPORT

Plus de quatre ans s'étant écoulés depuis la mise en place de ces vacations, il s'avère nécessaire de relancer la mise en concurrence de ces prestations d'évaluation par des ergothérapeutes selon la procédure prévue par l'article 30 du code des marchés publics (marché de services à procédure adaptée).

La mission confiée au titulaire du marché consistera à :

Conduire des expertises des besoins en compensation en matière d'aménagement de logement et de véhicule, d'aide technique, spécifique et exceptionnelle, en se rendant au domicile des personnes au besoin

- établir un compte rendu de cette évaluation permettant à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH13 d'établir un Plan Personnalisé de Compensation du Handicap

Participer au besoin, à l'étude des situations en équipe pluridisciplinaire

Assister, le cas échéant, aux réunions de service permettant d'harmoniser les pratiques et aux temps de formation et d'échanges internes à la MDPH.

Il sera demandé au futur prestataire une expérience certaine dans le domaine de l'ergothérapie auprès des personnes en situation de handicap et une implication forte dans le travail en lien avec les équipes de la MDPH.

Par conséquent, le titulaire devra être en capacité d'assurer d'une part une continuité du service dans le temps, ce qui exclut toute forme de sous-traitance, et d'autre part d'affecter les mêmes ergothérapeutes à ces tâches :

l'équipe dédiée devra donc comporter au minimum deux agents désignés de façon nominative dès le commencement de la prestation.

Le territoire d'intervention de la prestation concernera l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Le public concerné est constitué par l'ensemble des usagers, enfants (moins de 20 ans) ou adultes, présentant tout type de handicap moteur ou cognitif, éligibles à la PCH et ayant une demande de PCH en cours d'instruction à la MDPH13.

Le marché aurait la forme de « marché à bons de commande » conclu pour un an renouvelable deux fois, et dimensionné à un maximum de 40 000 euros HT annuels.

III INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière annuelle du projet est estimée à 40 000 euros HT au maximum (soit 47 840 euros TTC);

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la MDPH (chapitre 011- article 62 28)

IV PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande l'autorisation de lancer une consultation de l'article 30 du code des marchés publics, en VUe de passer un marché de service d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour la réalisation d'expertises en ergothérapie et de m'autoriser à le signer.

Je vous demande également, dans l'hypothèse d'une consultation infructueuse, de m'autoriser à recourir soit à un marché négocié ayant les mêmes caractéristiques que le marché initial et compatible avec notre estimation financière, soit, en dernier ressort, à poursuivre les vacances dans les conditions fixées par la délibération n°7 du 7 juillet 2008.

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n°10

M.D.P.H. 23 MAI 2013

OBJET : Autorisation de passer un marché d'évaluation par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques associées dans le cadre de la PCH

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n°10

Maison Départementale des personnes Handicapées**SEANCE DU 23 mai 2013****RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER****DELIBERATION**

OBJET : Autorisation de passer d'un un marché d'évaluation par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques associées dans le cadre de la PCH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser le lancement d'un marché d'évaluation par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques associées dans le cadre de la PCH

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Rapport n°11**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 Mai 2013****SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER****RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER****Objet :**

**Modification du Règlement Intérieur
de la Commission des Droits et de l'Autonomie**

I Rappel des dispositions antérieures

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des Bouches-du-Rhône, instituée par la loi du 11 février 2005, a été installée les 5 et 19 septembre 2006.

Conformément à l'article R 241-24 et R 241-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisation de La CDAPH 13 a été fixée successivement par les délibérations de la Commission Exécutive de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées des :

11 mai 2006 – délibération n° 1

5 février 2007- délibération n° 6

7 juillet 2008 – délibération n° 6

14 décembre 2010 - délibération n° 2

La CDAPH 13 a ainsi été organisée en 2 sections spécialisées adultes et enfants, dénommées respectivement commissions thématiques « adultes » et commissions thématiques « enfants", chargées de préparer les décisions de la CDAPH.

II objet du rapport

La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011, dite loi Blanc, tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap a apporté des modifications en matière de fonctionnement des MDPH et notamment les dispositions suivantes :

les sections locales ou spécialisées de la CDAPH disposent désormais d'un pouvoir de décision (article 6-I-1 de la loi précitée, codifié sous l'article L.241-5 du CASF).

Ce pouvoir leur permet de prendre des décisions au même titre que la Commission en formation plénière.

III PROPOSITION

Je vous propose par conséquent d'acter que les commissions thématiques de la CDAPH disposent désormais d'un pouvoir de décision conformément à l'article L.241-5 du CASF et d'intégrer cette modification dans le règlement intérieur de la CDAPH 13, qui sera soumis à l'approbation des membres de cette Commission lors d'une prochaine séance.

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

n°11

M.D.P.H. 23 MAI 2013

OBJET :

Modification du Règlement Intérieur de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées

Le jeudi 23 mai 2013 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Danièle GARCIA, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Patricia CONTE, Laetitia STEFANOPOLO, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Aline ROUILLON, Marc VIGOUROUX

POUVOIRS

Josette SPORTIELLO donne pouvoir à Eric BERTRAND
Monique AGIER donne pouvoir à Jehan Noël FILATRIAU

n°11

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 23 mai 2013

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Modification du Règlement Intérieur de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 23 mai 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'acter que les commissions thématiques de la CDAPH disposent désormais d'un pouvoir de décision conformément à l'article L.241-5 du CASF.

ADOPTE

Marseille, le 23 mai 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 19 JUIN, 12, 17 ET 29 JUILLET 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13052ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12036 donné en date du 24 avril 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE AUPECLE (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants. La moitié du personnel doit être qualifié.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE AUPECLE Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants. La moitié du personnel doit être qualifié.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine CALLONICO, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 novembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 avril 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juin 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13069MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 01 juillet 2013 par le gestionnaire suivant :

INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (I.G.E.S.A) Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES PETITS DRAGONS d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission militaire de sécurité en date du 09 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (I.G.E.S.A) - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES PETITS DRAGONS - Camp Militaire de Carpiagne - Quartier MDL Keck - 13470 CARNOUX, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00 et le vendredi de 7h00 à 13h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Isabelle HUMBERT, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,97 agents en équivalent temps plein dont 0,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13070MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05109 donné en date du 15 novembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CASTELLANE (Multi-Accueil Collectif) 230 boulevard Barnier - Saint André - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CASTELLANE 230 boulevard Barnier - Saint André - 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME ISABELLE GONON, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Mélusine DUSSAP - PLAGÉ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,70 agents en équivalent temps plein dont 12,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13072MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11077 donné en date du 12 août 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif) - Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 20 places de 7h30 à 8h30
- 40 places de 8h30 à 12h00
- 40 places de 14h00 à 17h00
- 35 places de 12h00 à 14h00
- 20 places de 17h00 à 18h00

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2012 ;

AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30
- 40 places de 8h30 à 12h00
- 35 places de 12h00 à 14h00
- 40 places de 14h00 à 17h00
- 12 places de 17h00 à 18h00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BENY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,26 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par annécivile.

Article 5 : L'arrêté du 12 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13073MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10006 donné en date du 13 janvier 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PAPILLONS DE LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif - Centre la Delphine - Les Aires Saint Michel 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants 18 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Cet accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7 h 30 à 8 h 30
- 25 places de 8 h 30 à 17 h 00
- 12 places de 17 h 00 à 18 h 00

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PAPILLONS DE LA DELPHINE Centre la Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 Places en accueil collectif régulier pour des enfants 18 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00
- 22 places de 12h00 à 17h00
- 28 places de 8h30 à 12h00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Delphine CURIEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,13 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13082MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10135 donné en date du 26 novembre 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAJOR (Multi-Accueil Collectif) - 9 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 août 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MAJOR - 9 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Marie BURGARELLA-POTTI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Cécile DUPERRAY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 26,00 agents en équivalent temps plein dont 14,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13083MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05116 donné en date du 30 novembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC "SAINT TRONC" (Multi-Accueil Collectif) - 225 boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 juin 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC "SAINT TRONC" - 225 boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Danièle MUSILLIET-MARTINACHE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,30 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13084MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05121 donné en date du 07 décembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGPE - 11 rue des Convalescents -13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC PEYSSONNEL (Multi-Accueil Collectif) - 15 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 25 juin 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC PEYSSONNEL - 5 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Régine ALIAGA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,40 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 19 JUILLET ET 5 AOÛT 2013 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13075MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12096 en date du 13 septembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL UB4 KIDS - 20 Allée Sacoman - Bt B2 -13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE LE PATIO - 21 rue Mires - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2013;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 août 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SARL UB4 KIDS - 20 Allée Sacoman - Bt B2 - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LE PATIO - 21 rue Mires - 13002 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mélanie DAVID, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,61 agents en équivalent temps plein dont 0,83 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 13 septembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13076MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12101 en date du 12 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES DES HOPITAUX DE MARSEILLE - Parc Hôpital Salvator - 249 bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE L'INTERNAT (Multi-Accueil Collectif) - CHU Timone - 27 bd Jean Moulin - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 22 juillet 2012 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES DES HOPITAUX DE MARSEILLE - Parc Hôpital Salvator - 249 bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE L'INTERNAT - CHU Timone - 27 bd Jean Moulin - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nicole GIORGETTI-AMMOUCHE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Aline BERAUT-BOYER, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,06 agents en équivalent temps plein dont 5,35 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 13089ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09056 en date du 31 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

JARDIN D'ENFANTS SAINT FRANCOIS - 116 boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE SAINT FRANCOIS (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 116 bd Vauban - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 90 places en accueil collectif jardin d'enfants pour des enfants âgés de 24 mois à 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 juin 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DE LA GARDERIE SAINT FRANCOIS D'ASSISE - 116 boulevard Vauban 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

(ACJE) JARDIN D'ENFANTS SAINT FRANCOIS - 116, bd Vauban - 13006 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

100 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux ans à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans). Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Véronique PONCERY, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Dominique CASTEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,20 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 août 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DES 30 JUILLET ET 7 AOÛT 2013 FIXANT POUR L'EXERCICE 2013 LA DOTATION GLOBALISÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 du service à caractère expérimental
Les Caganis - Chemin des Bourrely - 13015 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 740 € | 457 475 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 262 348 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 141 387 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 382 175 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 60 300 € | 442 475 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | | | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant 15 000 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 du service à caractère expérimental Les Caganis, le montant de la dotation globalisée est fixé à 382 175 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 31 847,91 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 du centre maternel
La Chaumière - 5 rue Hector Berlioz - 13640 La Roque d'Anthéron

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Femmes Responsables Familiales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 187 939 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 446 655 € | 710 294 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 700 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 669 437 € | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 000 € | 705 437 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant 4 857 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 du centre maternel La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 669 437 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 786,42 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,15 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 du centre maternel
Agnès Jesse de Charleval - 75 boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'Association Abri Maternel,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 94 204 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 500 934 € | 675 817 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 679 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 622 359 € | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 240 € | 669 599 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 6 218 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 du centre maternel Agnès Jesse de Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 622 359 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 51 863,25 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 42,63 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013, LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « LE MAS DE VILLEVEILLE » À RAPHÈLE-LES-ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement
Le Mas de Villevieille - Quartier de la Jansonne - 13280 Raphèle-les-Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 166 254 € | 1 024 828 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 750 133 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 441 € | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 042 390 € | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 720 € | 1 071 110 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 000 € | |
| | | | |

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -46 283 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement le Mas de Villevieille est fixé à 163,56 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagements routiers

**ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 908 – COMMUNES DE PEYPIN ET BELCODÈNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS
N° A2013STSE011pfloreani0110068

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 908
Communes de PEYPIN et BELCODENE - Arrêt « La Doria »

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

Vu la fiche technique d'occupation n° A2013STSE011CBARGES0110127 délivrée à la Direction des Transports et Ports le 05 juillet 2013,
Vu la demande n° A2013STSE011PFLOREANI0110068 en date du 24/05/2013 de la Direction des Transports et des Ports,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la Route Départementale n° 908 dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 26 + 329 et le P.R. 26 + 365 sur le territoire de la commune de PEYPIN, et dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 26 + 445 et le P.R. 26 + 468 sur le territoire de la commune de BELCODENE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 908 dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 26 + 329 et le P.R. 26 + 365 sur le territoire de la commune de PEYPIN, et dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 26 + 445 et le P.R. 26 + 468 sur le territoire de la commune de BELCODENE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de PEYPIN, le Maire de BELCODENE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 juillet 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

